MANUEL DE PROCEDURE DEVANT LES MECANISMES AFRICAINS DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

SOMMAIRE

AVANT PROPOS.....3

INTRODUCTION.....4

CHAPITRE I : LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES 6

CHAPITRE 2 : LE COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN ETRE DE L'ENFANT..... 22

CHAPITRE 3 : LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES 33

CHAPITRE 4 : LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST..... 50

CONCLUSION GENERALE 64

UN EXEMPLE DE REQUETE DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES. 65

AVANT PROPOS

La protection des droits humains en Afrique repose sur un ensemble de mécanismes spécifiques, conçus pour répondre aux réalités propres au continent. Ces mécanismes africains de protection des droits humains ne sont pas seulement des outils essentiels pour garantir le respect des droits fondamentaux des individus, mais aussi des leviers pour promouvoir la justice, la dignité et l'égalité dans le continent africain.

La maîtrise de ces dispositifs s'avère importante pour les praticiens du droit, les défenseurs des droits humains, et tous ceux qui travaillent à la promotion et à la protection des droits sur le continent africain. Par ce manuel, nous espérons non seulement renforcer la capacité des acteurs impliqués dans la protection des droits, mais aussi encourager une meilleure utilisation de ces mécanismes pour garantir que les droits humains soient respectés, promus et défendus.

En parcourant ces pages, vous découvrirez les principaux mécanismes africains de protection des droits humains et les procédures qu'elles proposent. Cet ouvrage se veut à la fois un guide pratique et une référence académique pour tous ceux qui s'engagent à œuvrer pour un continent où les droits humains sont une réalité pour tous.

Notre souhait est que ce manuel serve de ressource précieuse pour accompagner et soutenir les efforts vers une protection toujours plus efficace des Droits humains.

Nous traduisons nos sincères remerciements au National Endowment for Democracy (NED) pour son soutien financier. De nombreuses organisations et institutions, publiques et privées, ont aussi contribué à l'amélioration du manuel par leurs conseils et expertises. Nous leur témoignons notre sincère gratitude.

Me Ali TRAORE, Président du Conseil d'Administration du GRASH.

INTRODUCTION

L'Afrique, un continent d'une richesse incommensurable en termes de diversité culturelle, géographique et historique, est également confrontée à de nombreux défis en matière de droits de l'homme. Des situations telles que les conflits armés, la pauvreté, la discrimination, et les crises politiques persistent et mettent en péril la dignité et les droits fondamentaux des individus qui y résident. Dans ce contexte complexe, les mécanismes africains de protection des droits humains ont émergé comme des remparts essentiels, visant à garantir le respect, la promotion et la réalisation des droits fondamentaux de tous les individus sur le continent.

Ce manuel ambitionne de fournir une compréhension approfondie des différents mécanismes de protection des droits humains en Afrique. Il explore une gamme diversifiée d'institutions clés et d'instruments qui contribuent à façonner le paysage de la protection des droits humains sur le continent. De la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, en passant par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité Africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'Enfant (CADBE), ainsi que la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), chaque institution représente un pilier essentiel dans la promotion et la défense des droits humains en Afrique.

À travers des analyses détaillées, des exemples concrets et des études de cas, ce manuel expose les fondements, les missions, les compétences et les limites de chacun de ces mécanismes. Il offre ainsi un guide complet pour ceux qui cherchent à comprendre leur fonctionnement et à en tirer parti pour la défense des droits humains en Afrique. Par une exploration minutieuse de ces institutions et de leurs processus, les lecteurs sont armés d'une connaissance approfondie qui leur permettra de naviguer avec confiance dans le paysage complexe de la protection des droits humains sur le continent africain.

Grâce à ce manuel, les utilisateurs auront non seulement une meilleure compréhension des mécanismes disponibles pour la protection des droits humains en Afrique, mais ils seront également mieux équipés pour agir de manière efficace dans leur défense. En outre, en mettant en lumière les forces et les faiblesses de chaque institution, ce manuel encourage une réflexion critique et constructive visant à renforcer ces mécanismes et à les rendre plus efficaces dans la protection des droits humains pour tous les individus en Afrique.

Que vous soyez un avocat aguerri, un défenseur passionné des droits de l'homme, un universitaire spécialisé dans les questions juridiques africaines, un fonctionnaire gouvernemental engagé dans la protection des droits fondamentaux, ou simplement un individu désireux de mieux saisir les enjeux liés aux droits humains sur le continent, ce manuel est conçu pour vous fournir les connaissances et les outils nécessaires pour naviguer efficacement à travers les mécanismes africains de protection des droits humains. En comprenant les procédures, les exigences et les possibilités offertes par ces mécanismes, vous serez mieux équipé pour contribuer de manière significative à la promotion et à la protection des droits humains en Afrique, pour un continent où la dignité humaine est respectée et célébrée dans toute sa diversité.

CHAPITRE I : LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CmDHP) occupe une place centrale dans le paysage des mécanismes de protection des droits humains en Afrique. Fondée en 1987, elle est l'organe principal chargé de surveiller la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), également connue sous le nom de Charte de Banjul.

I. GENERALITE SUR LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

1. Historique de la création de la Commission

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (dénommée ci-après CADHP) est un organe de mise en œuvre des droits de l'homme et des peuples. Elle est créée à l'article 30 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans le but de surveiller l'application de la Charte par les Etats africains l'ayant ratifiée. Elle vise également à promouvoir, à défendre et à protéger les droits humains en Afrique. Elle a été officiellement mise en place le 2 novembre 1987 à Addis-Abeba en Éthiopie, après l'élection de ses membres en juillet de la même année par la 23e Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA. Après son inauguration, la Commission n'a pas disposé de Secrétariat permanent. Les activités de ses cinq premières sessions ont donc été coordonnées à partir du Secrétariat général de l'OUA à Addis-Abeba. Le Secrétariat de la Commission est maintenant situé à Banjul en Gambie depuis le 12 juin 1989.

La Commission est composée de onze membres possédant une compétence en matière de droits humains, connus pour leur haute moralité sélectionnées à partir d'une liste de candidats présentée par les États africains. Ces experts ne sont pas des représentants des États, mais siègent à titre personnel et sont élus pour une période de six ans renouvelable. Elle élit son président et vice-président.

2. *Mandat de la commission*

En matière de protection des Droits humains, la Commission a trois missions principales. Ces missions sont expressément prévues à l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il s'agit de :

- *Promouvoir les droits de l'homme et des peuples* : cette fonction a pour objectif principal la sensibilisation des populations et la diffusion d'information sur les droits humains et des peuples en Afrique.
- *Protéger les droits de l'homme et des peuples* : la Commission assure la protection des droits humains en Afrique de deux manières : *premièrement*, la Charte prévoit une procédure de compte rendu des États africains permettant à la Commission de recevoir et d'examiner des rapports périodiques soumis par les États membres conformément aux dispositions de l'article 62 de la Charte. Les États membres à la Charte sont tenus de soumettre des rapports à la Commission tous les deux ans, en vue de l'informer des mesures législatives ou autres qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits et libertés reconnus dans la Charte. La Commission étudie ces rapports lors des sessions ordinaires, engage le dialogue avec les représentants des États en question et fait des recommandations le cas échéant. *Deuxièmement*, l'article 55 de la Charte autorise les individus et groupes africains ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) à saisir la Commission s'ils estiment que les droits énoncés dans la Charte ont été violés par un État qui l'a ratifiée. Ces plaintes constituent le moyen essentiel et efficace permettant de d'assurer et la protection des droits humains.
- *Interpréter la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* : la Commission a également pour fonction d'interpréter la Charte c'est-à-dire de rendre clair et compréhensible les dispositions lacunaires ou ambiguës de la Charte. Cela permet à la Commission de vérifier l'exactitude des allégations relatives aux violations des dispositions de la Charte et d'émettre des avis consultatifs à la demande soit d'un Etat soit d'un organe de l'Union africaine.

II. ROLE DES ONG DANS L'EXECUTION DU MANDAT DE LA COMMISSION

Les es organisations non gouvernementales (ONG[1]) participent à la défense et à la protection des droits humains. C'est pourquoi elles ont un rôle important et essentiel auprès de la Commission dans la protection et la promotion des droits humains en Afrique.

S'agissant de *la promotion des droits humains en Afrique*, les ONG jouent un rôle capital. Leurs activités se manifestent à travers l'organisation de conférences, la publication de documents sur les droits humains, des monitoring et études, ainsi que des dénonciations publiques des cas de violations des droits humains en Afrique. C'est en raison de leurs activités de protection, de promotion et de défense des droits humains que la Commission africaine a conféré le statut d'observateur à certaines ONG.

En effet, les ONG peuvent demander le statut de membre observateur à la Commission. Pour ce faire, elles doivent présenter une requête documentée auprès du Secrétariat de la Commission en vue de s'assurer de leur volonté et de leur capacité à œuvrer pour la réalisation des objectifs la Charte africaine. Par ailleurs, elles doivent avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA), dans le préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo). Également, elles doivent œuvrer dans le domaine des droits humains en Afrique ; et déclarer leurs ressources financières. Si ces conditions sont remplies, elles doivent enfin demander le statut d'observateur, au

[1] La notion d'ONG comprend ici les organisations de la société civile.

moins trois mois avant la session ordinaire en fournissant un certain nombre de documents[2].

Ces dernières dotées d'un statut d'observateur auprès de la Commission africaine ont le droit de participer aux débats des séances publiques ou à des travaux de la Commission. Toutefois, elles n'ont pas le droit de vote. Aussi, *pour protéger les droits humains*, les ONG peuvent soumettre à la Commission des plaintes alléguant des violations des droits humains reconnus et garantis par la Charte africaine. Par ailleurs, lors des sessions ordinaires de la Commission, les représentants des ONG à statut observateur peuvent demander la possibilité d'effectuer devant la Commission une brève présentation orale sur une situation particulière de violation des droits humains dans un ou plusieurs pays particuliers. Ces interventions des ONG peuvent se faire à l'occasion des sessions intitulée « *la situation des droits humains en Afrique, Déclarations d'ONG* » et à l'occasion d'un ou plusieurs débats thématiques dans le cadre de la session intitulée « Activités promotionnelles ». Ces interventions des ONG sont généralement limitées à cinq minutes et doivent être effectuée dans l'une des langues officielles de la Commission. Ces déclarations peuvent être faites également après la présentation du rapporteur spécial sur une thématique donnée. Par exemple, ces déclarations peuvent être faites après la présentation du rapporteur spécial sur les questions des droits des femmes et filles en Afrique. Ainsi, au sein de la Commission il existe plusieurs rapporteurs spéciaux : le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, le Rapporteur spécial sur les réfugiés, demandeurs d'asile ; personnes déplacées internes et les migrants en Afrique, le Rapporteur spécial sur les droits des femmes, le Rapporteur spécial sur

[2] **Pour les documents à fournir, voir** la Résolution sur les Critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur aux Organisations non gouvernementales en charge des droits de l'homme et des peuples en Afrique - CADHP/Rés.361(LIX)2016. Disponible sur https://achpr.au.int/index.php/fr/adopted-resolutions/361-resolution-sur-les-criteres-doctroi-et-de-maintien-du-statut-dobservateur

les prisions, les conditions de détention et l'action policière en Afrique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'enfant…Dans ce cas, la déclaration doit être spécifique à la thématique du rapporteur en question et ne peut excéder trois (03) minutes. Les ONG peuvent également soumettre des rapports périodiques pour attirer l'attention des organes de surveillance de traités sur l'existence des cas de violations des droits humains dans un État. Ces rapports des ONG constituent une part essentielle de leur fonction de monitoring des droits de l'homme. Ces rapports permettent de diffuser au niveau régional la situation des droits humains dans les Etats africains.

III. LA COMPETENCE DE LA COMMISSION

La Compétence de la Commission s'articule essentiellement autour des trois éléments : la compétence matérielle, la compétence personnelle et la compétence temporelle.

1. La compétence matérielle

La Commission peut connaître de toute violation des dispositions de la Charte c'est-à-dire que les violations par les Etats des droits reconnus et garantis par la Charte peuvent être portées devant la Commission. Contrairement aux autres mécanismes, sa compétence matérielle se limite exclusivement aux droits énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2. La compétence personnelle

Les violations des droits de l'homme qui peuvent être portées devant la Commission doivent avoir été commises par un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. C'est dire que la Commission ne peut connaître une action en violation des droits humains contre un Etat qui n'a pas ratifié la Charte.

3. La compétence temporelle

La Compétence temporelle de la Commission est comprise comme étant le moment à partir duquel elle peut connaître d'une affaire relative à la violation des droits

humains. Ainsi, la Commission est compétente pour connaître les allégations de violations par un Etat de ses obligations de protéger, de respecter et de réaliser les droits humains en Afrique à partir du moment où cet Etat a ratifié la Charte.

IV. LA RECEVABILITE DES COMMUNICATIONS DEVANT LA COMMISSION

Les conditions de recevabilité des communications devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sont prévues à l'article 56 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte ADHP). En effet, l'article 56 dispose que les communications pour etre examinées doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Dans l'examen sur la recevabilité, il y a deux conditions particulières qui font l'objet de discussion de façon permanente devant la commission. Il s'agit de l'épuisement des voies de recours internes et le délai raisonnable.

1. *L'épuisement des voies de recours internes*

La condition d'épuisement des voies de recours internes est d'abord prévue à l'article 56.5 de la CADHP. Selon cette disposition, l'examen des communications par la Commission doit être *« postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'ils soient manifeste à la commission que la procédure de ces recours se prolongent d'une façon anormale* ».

Par ailleurs, l'article 114.3.7 du Règlement intérieur de 2O10 de la Commission[3] renforce cette disposition de la CADHP en soumettant la recevabilité des communications à l'épuisement préalable des voies de recours internes. Cette condition est si capitale et nécessaire que son défaut entrainerait immédiatement l'irrecevabilité. A cet effet, nombre de communications ont été rejetées par la Commission bien que faisant l'objet de violations imminentes des droits de l'homme.

L'épuisement des voies de recours internes implique que les plaignants doivent saisir en premier lieu les juridictions nationales des Etats membres pour les questions de violations des droits de l'homme. Au niveau interne, les recours peuvent être portés devant les juridictions l'ordre judiciaire et celle de l'ordre administratif et ce, conformément au principe du double degré de juridiction. Devant les juridictions judiciaires les recours sont exercés au premier degré devant le tribunal de grande instance. Au second degré, il est porté devant la cour d'appel. Le pourvoi en cassation est porté devant la cour de cassation qui rend une décision en premier et dernier ressort. Pour ce qui concerne les juridictions administratives, les recours sont exercés au premier degré devant le tribunal administratif, puis au second degré devant la cour administrative d'appel. Le pourvoi en cassation de la décision administrative est porté devant le conseil d'Etat qui rend également une décision en premier et dernier

[3] Règlement intérieur de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 13 février 1988.

ressort. Cette procédure traduit l'idée selon laquelle la Commission joue un rôle supplétif par rapport aux juridictions interne en matière de contentieux des droits de l'homme.

Exception : Cependant, il est important de savoir que la commission peut être amenée dans certaine situation, à écarter la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Cela n'est possible que dans la mesure où les juridictions internes sont défaillantes. Une juridiction interne est dite défaillante lorsque les recours internes sont inefficaces, indisponibles ou se prolongent de façon anormale. Dans cette situation précise, la Commission a procédé à l'examen au fond de nombreuses communications dont l'inefficacité, l'indisponibilité ou l'insuffisance des voies de recours se sont avérées apparentes. L'affaire *RADDHO c. Zambie*[4] en est l'illustration parfaite. La Commission africaine s'est opposée à l'Etat défendeur en affirmant que « *les victimes et leur famille ont été déportées collectivement sans que soit pris en considération la possible contestation judicaire d'une telle conduite et a conclu que les recours auxquels faisaient référence l'Etat défendeur étaient indisponibles en terme pratique* ».

Par ailleurs, la Commission africaine estime que l'épuisement des voies de recours n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une violation grave ou massive des droits de l'homme comme les cas de torture, de déplacement forcé, ou lorsque les procédures sont trop couteuses ou encore lorsque la compétence des tribunaux ordinaires est écartée. Par exemple, dans l'affaire *Purohit et Moore c. Gambie*,[5] la Commission africaine a précisé que si elle devait interpréter littéralement l'Article 56 (5) de la CADHP, la communication serait irrecevable, mais en se basant sur les déclarations de l'Etat défendeur, il apparaît que les voies de recours sont accessibles aux personnes riches et que l'assistance juridique n'est accordée qu'aux personnes accusées de crimes capitaux.

[4] Communication 71/92, Dixième rapport annuel d'activités, 21e session ordinaire, 21-31 octobre 1997.
[5] Communication 241/2001, Seizième rapport annuel d'activités, 33e session ordinaire, 15-29 mai 2003.

Lorsqu'on est en présence de ces cas de figure cités la commission peut se passer de la condition de l'épuisement des voies de recours internes pour recevoir la requête. Mais là encore faudrait-il qu'elle soit introduite dans un délai raisonnable.

2. *Le respect du délai raisonnable*

L'article 56.6 de la CADHP exige que toute communication, pour être examinée par la Commission doit « *être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la commission comme faisant commencer à courir le délai de propre saisine* ».

En outre, le Règlement intérieur de la Commission en son article 114.3.8 désigne qu'afin de décider de la recevabilité d'une communication conformément aux dispositions de la Charte, la Commission s'assure que « *la communication a été soumise dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis une période décidée par la commission*. »

Le délai raisonnable telle qu'énoncé par la charte et le règlement intérieur de la commission est une notion assez complexe et imprécise dans la mesure où il n'a pas fait de définition. Cette condition est déterminée à travers la libre appréciation des membres de la Commission. Telle a été le cas dans l'affaire *310/2005, Darfur Relief and Documentation Centre c. République du Soudan*, la Commission a déclaré la plainte irrecevable en raison du fait que la communication aurait été introduite dans un délai non raisonnable. En effet, cette décision de la commission se justifie par le fait qu'une période de deux ans et cinq mois s'était écoulée entre le moment où la haute cour de l'État avait rejeté la plainte et le moment où la communication avait été soumise à la Commission africaine. Il en va de même dans l'affaire *308/2005, Michael Majuru c. Zimbabwe* où la Commission africaine a déclaré la communication irrecevable parce que le plaignant l'avait saisi après une période de vingt-deux mois, malgré que ce dernier ait tenté de justifier ce retard par le manque de ressources financières et la crainte de représailles à l'endroit sa famille.

Exception : Cependant, la Commission africaine en s'inspirant de la pratique de la cour européenne et la commission interaméricaine va mettre un terme à ce vide juridique en fixant le délai raisonnable à six (6) mois. En effet une plainte ne peut être introduite auprès de leurs instances, une fois le délai de six mois écoulés. Au niveau africain, nonobstant le fait que le délai de six mois constitue désormais le délai légal pour introduire une communication, la Commission africaine, prenant en compte les difficultés rencontrées par certaines victimes[6], admet la recevabilité des communications au-delà de ce délai lorsqu'il existe des motifs valables à ce retard[7].

La recevabilité d'une communication ne se limite pas uniquement qu'aux conditions relatives à l'épuisement des recours internes et au temps. Elle répond également aux conditions liées à l'identité des parties au litige et à la forme de la communication.

V. LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

A. LA PRODEDURE RELATIVE A LA FORME

La procédure relative à la forme est essentiellement basée sur la recevabilité de la requête (1) et sur la décision relative à la recevabilité de la requête (2).

1. La procédure sur la recevabilité

Une ONG qui souhaite déposer une plainte devant la Commission africaine doit démontrer qu'un droit protégé la Charte africaine a été violé par une action du gouvernement ou par son inaction. La requête doit contenir outre les éléments relatifs à l'identité de la partie et l'indication du droit violé, elle doit démontrer que l'épuisement des voies de recours internes est effectif et ne contenir aucun propos outrageant. Le tout déposé dans un délai raisonnable.

---

[6] Par exemple en cas de fuite due à la crainte de représailles, rapatriement forcé

[7] Dans l'Affaire 307/2005, M. *Obert Chinhamo c. Zimbabwe*, Vingt-troisième rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 42e session ordinaire, 15-28 novembre 2007, la communication a été soumise devant la Commission africaine dix mois après que le plaignant se soit enfui de son pays. En raison des circonstances de l'affaire, la Commission a décidé que la communication était conforme à l'article 56(6), car « le plaignant ne réside pas dans l'État défendeur et avait besoin de temps pour s'installer… ».

2. *La décision sur la recevabilité*

Le/la secrétaire de la Commission africaine enregistre la plainte au moment où elle est déposée. Avant chaque session, le/la secrétaire fait parvenir une copie des plaintes enregistrées aux membres de la Commission. Les États concernés ont alors la possibilité de lui soumettre leurs observations. La Commission africaine décide des communications qu'elle examinera par un vote à la majorité simple en examinant si les conditions de recevabilité sont remplies. Si la Commission décide que la plainte est irrecevable, elle en informe le plus tôt possible l'auteur et l'État concerné. Toutefois, la Commission peut reconsidérer sa décision d'irrecevabilité si l'auteur lui écrit à nouveau et apporte la preuve que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister. Si la Commission décide que la plainte est recevable, elle en informe l'auteur et l'État concerné et leur demande de lui faire parvenir leurs commentaires sur le fond de l'affaire.

B. *LA PROCEDURE RELATIVE AU FOND*

La procédure au fond est composée essentiellement de la communication sur le fond (1) et de la décision de la Commission (2).

1. *La communication sur le fond*

Si la Commission déclare la requête recevable, elle autorise le plaignant et la saisir au fond. L'État contre lequel la requête est déposée a un délai de quatre mois pour donner sa réponse. Dans le cas contraire, la Commission s'appuie sur les éléments de preuve qui lui ont été soumis pour rendre sa décision.

Les deux parties sont invitées à assister aux sessions où leur affaire sera débattue ; l'audience se tient même si l'une des deux parties est absente. Pendant la session, les parties peuvent présenter à la Commission des observations écrites ; l'État, la personne ou l'ONG à l'origine de l'affaire peut s'exprimer oralement devant la Commission.

L'examen d'une plainte peut être longue, mais la Commission a la possibilité d'imposer des mesures provisoires afin d'éviter des dommages irrémédiables à la

personne qui a été victime d'une violation de ses droits. Exemples de ces mesures provisoires : demander à un gouvernement de surseoir à toute exécution ou en appeler à un gouvernement pour qu'il empêche que des dommages irrémédiables soient infligés à la personne qui a été victime d'une violation de ses droits. Cependant, l'adoption de mesures provisoires n'implique aucunement qu'une décision a été prise sur le fond du litige.

2. *La décision sur le fond*

Apres l'analyse au fond de la requête, la Commission rend une décision. Les décisions de la Commission sont des « recommandations ». La Commission africaine a la possibilité de condamner les violations des droits humains et de faire des recommandations visant à remédier à la situation. Les décisions de la Commission africaine ne sont pas juridiquement contraignantes, mais ont une grande autorité. Bien que la Commission africaine n'ait pas la possibilité de faire appliquer ses recommandations, les États sont censés se soumettre à ses décisions et faire ainsi la preuve de leur bonne foi et de leur respect des obligations qui leur incombent. La Commission africaine inclut ses observations et décisions dans le rapport d'activités qu'elle remet à l'Assemblée de l'Union africaine ; celle-ci peut l'autoriser à publier ses observations.

VI. L'ARCHITECTURE D'UNE COMMUNICATION DEVANT LA COMMISSION

Une communication doit nécessairement répondre à une exigence architecturale tant dans la forme (1) qu'au fond (2).

1. *La communication dans sa forme*

Elle comprend les éléments suivants :

- ***L'identification des requérants et leur domicile*** : selon l'article 56.1 de la CADHP et l'article 114.3.1 du règlement intérieur de la commission, pour que la commission décide de la recevabilité d'une communication, celle-ci s'assure

que « la communication indique l'identité de son auteur, même si celui-ci demande à la commission de garder l'anonymat ; il est entendu que dans ce cas l'anonymat est garanti ». Il découle de cette disposition que l'auteur d'une communication ou son représentant doit obligatoirement préciser ses noms, prénoms, son domicile ou siège social dans la mesure où il est représenté par une organisation non gouvernementale. Cette condition permet à la commission de prendre contact avec le plaignant aux fins de lui envoyer des notifications pour s'informer de la procédure suivie au niveau interne, en l'occurrence l'état de l'épuisement des voies de recours.

- ***L'identification de l'Etat défendeur*** : la communication doit également préciser l'Etat défendeur qui a violé les dispositions de la Charte ADHP. L'Etat défendeur doit nécessairement avoir ratifié la Charte. Ce qui laisse entendre que la Commission n'est compétente que pour les Etats partis à la charte.
- ***La communication écrite*** : Les communications portées devant la Commission doivent respecter certaines règles de langue. En effet, elles doivent être rédigées en des termes respectueux et ne pas reposer uniquement sur des comptes rendus de médias. L'article 56.3 en témoigne qu'elle « ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultant à l'égard de l'Etat mis en cause, ou de ses institutions, ou de l'OUA ». La dénonciation des violations des droits de l'homme ne doit pas être un moyen pour les plaignants de manquer de respect à leurs États respectifs et à l'Union africaine. Ainsi le rejet d'une communication au motif de son caractère injurieux ou insultant dépend dès lors du sens que la Commission africaine attribue à ces termes. Elle reste très attachée à cette question d'autant plus que les États contestent souvent la recevabilité des communications au motif qu'elles contiennent des termes insultants ou injurieux. Faisant donc attention à ce critère, elle ne déclare une communication irrecevable que lorsque les termes sont non équivoques. En guise d'exemple, dans la communication 65/92, *Ligue Camerounaise des Droits de*

l'Homme c. Cameroun[8], la Commission a rejoint les objections faites par l'État camerounais au sujet du caractère insultant de la plainte à cause des termes « Paul Biya doit répondre des crimes contre l'humanité », « trente années d'un régime néocolonial, criminel, incarné par le duo Ahidjo/Biya », « régime tortionnaire » et « barbarismes gouvernementaux ».

L'alinéa 4 de la même disposition précise qu'elle « ne doit pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communications de masse ».

2. *La communication dans le fond*

- ***L'exposé des faits*** : le contenu de la communication, doit reposer principalement sur les récits personnels des victimes des violations des droits de l'homme. Le recours à des informations diffusées par les médias n'est pas interdit, mais la communication ne doit pas reposer uniquement sur ces données. L'insertion des comptes rendus des médias dans la communication doit servir de moyen de preuve attestant la généralisation des violations des droits de l'homme dans l'Etat concerné[9]. Ainsi, la Commission africaine dans les communications 147/95 et 149/96, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*[10] s'est opposée à l'État qui contestait la recevabilité de la communication sous prétexte que les informations provenaient des moyens de communication de masses. Elle a admis l'existence de données provenant des médias, mais a attesté que la communication reposait aussi sur des faits personnels rapportés par les victimes.

[8] Dixième rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 21e session ordinaire, 15-24 avril 1997.
[9] Nisrine EBA NGUEMA, « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », consulté sur le net https://doi.org/10.4000/revdh.803 , le 03 janvier 2024, P.6.
[10] Treizième rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 27e session ordinaire, 27 avril-11 mai 2000.

- ***L'identification des droits violés*** : Selon l'article 56.7 de la Charte ADHP, Les droits violés « ne doivent pas concerner des cas ont été réglés conformément aux principes de la Charte des Nations Unis, soit de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit les dispositions de la présente Charte. » En effet, les plaignants ne peuvent invoquer un ou plusieurs droits violés devant la commission que lorsque ces droits sont compatibles aux dispositions de la Charte ADHP ainsi que de l'acte constitutif de l'OUA.

TABLEAU RECAPUTILATIF DE LA PROCEDURE DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 55 DE LA CHARTE AFRICAINE.

N°	Activités	Titulaire/auteur /intervenant	Délai
1	Introduction d'une communication sur les violations des droits humains	Les individus et les ONG/associations	Délai raisonnable (6 mois selon la commission).
2	Réception de la communication	Le Secrétariat de la Commission	-
3	Notification de la communication à l'Etat défendeur	Le Secrétariat de la Commission	14 jours
4	Observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité.	Etat défendeur	60 jours
5	Transmission des observations du défendeur au requérant	Secrétariat de la commission	14 jours
6	Les observations du requérant	Requérant.	30 jours.
7	Décision sur la recevabilité	La commission	60 jours
8	Observations écrites sur le fond par le requérant	Le requérant	30 jours
9	Réponse aux observations écrites par l'Etat défendeur	L'Etat défendeur	30 jours
10	Observations orales sur le fond (pas obligatoire)	La commission, les parties.	-
12	Décision	La commission	1 an.
13	Transmission de la décision aux parties	Le secrétariat de la commission	30 jours

CHAPITRE 2 : LE COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN ETRE DE L'ENFANT

Le Comité africain d'experts pour les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) est une institution importante au sein des mécanismes de protection des droits humains en Afrique, spécifiquement dédiée à la promotion et à la protection des droits des enfants sur le continent.

I. GENERALITE SUR LE COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

Création et siège : le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE, dénommé ci-après le comité) est un organe créé par l'Union Africaine conformément à l'article 32 de la Charte Africaine des Droits et le Bien-être de l'Enfant (CADBE, dénommée ci-après la charte de l'enfant) chargé de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique et de suivre la mise en œuvre de la même Charte[11]. Il est basé à Addis-Abeba, en Éthiopie, au siège de l'Union africaine (UA).

Historique et évolution : les premiers membres du Comité ont été élus à la trente-septième Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ex O.U.A. à Lusaka en Zambie en juillet 2001. Le Comité a tenu sa première session en avril 2002 à Addis-Abeba. Il a adopté son règlement intérieur ainsi que les Directives pour l'établissement des rapports devant être soumis par les Etats parties lors de sa deuxième session du 17 au 21 février 2003 à Nairobi au Kenya.

Composition : conformément à l'article 33 de la Charte de l'enfant, le Comité est composé de 11 membres choisis parmi les personnalités connues pour leur haute moralité, leur intégrité leur impartialité, et compétence en matière de droits et bien-

[11] Voir article 1-1 du Règlement Intérieur Révisé, CAEDBE.

être de l'enfant. Ils sont chargés de surveiller les processus de mise en œuvre de la charte sur le Continent africain.

Mandat du comité : le Comité a pour mandat de promouvoir et protéger les droits consacrés dans la Charte[12]. Ainsi, il surveille et de rend compte de la réalisation des droits de l'enfant en Afrique.

Statut et mandat des membres ; contrairement aux membres de la Commission A.D.H.P., les membres du comité sont des **experts indépendants** élus pour un **mandat unique de 5 ans[13]**. Les membres du Comité doivent avoir la nationalité de l'un des États parties à la Charte Africaine de l'enfant et siègent à titre personnel[14].

Compétence : aux termes de l'article 32 de la CADBE, le Comité est doté d'une compétence générale de « promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant ». Il a à la fois une compétence matérielle et territoriale sur les **communications** déposées devant lui par l'un des États qui n'a pas ratifié la CADBE contre un État qui l'a ratifié[15], ou par les victimes ou toute autre partie intéressée dont il pourrait être prouvé que c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant[16]. À l'instar de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la compétence du Comité est obligatoire et automatique pour les États qui ont ratifié son traité fondateur, la CADBE.

Le comité est substantiellement investi des mêmes compétences et pouvoirs qu'à la Commission à l'égard de la CADHP. L'article 62 de son règlement intérieur l'autorise à instituer des sous-comités et autres groupes de travail ad hoc[17].

---

[12] Article 42 de la CADBE.
[13] Article 37 de la CADBE et article 2 du Règlement Intérieur Révisé, CAEDBE.
[14] Voir article 1-3 du Règlement Intérieur Révisé, CAEDBE.
[15] C'est le seul organe conventionnel traitant des droits de l'enfant qui dispose d'une procédure de plainte dans laquelle même les États qui ne sont pas parties à la Charte de l'enfant peuvent lui porter des communications au nom d'un enfant provenant d'un État qui a ratifié la Charte des enfants, celles dont la plainte peut prouver qu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
[16] Le Comité peut recevoir et examiner les plaintes des individus contre un État partie à la Charte et exprimer ses vues sur la présence ou l'absence d'une ou de plusieurs violations.
[17] Il s'agit des Sessions privées prévues à l'article 31 du Règlement Intérieur Révisé, CAEDBE. Elles doivent être tenues à huis clos et les délibérations et institutions doivent rester confidentielles

Communications : le Comité est le seul organe conventionnel en Afrique qui définit une communication, à en consacrant dans son règlement intérieur qu' : *« … toute correspondance ou toute plainte d'un État, d'un individu ou d'une ONG dénonçant des actes préjudiciables au droit ou aux droits de l'enfant sera considérée comme une communication »*. Est communication devant le comité toute correspondance[18] ou plaintes[19], déposée auprès de lui par une personne individuelle, par un Etat ou par une ONG. **Saisine.**

Fonctionnement : aux termes de l'article 24 du Règlement Intérieur Révisé du CAEDBE, le Comité tient des sessions ordinaires et extraordinaires nécessaires à la mise en œuvre de ses fonctions tel que requis par la Charte africaine des enfants. Il délibère en séance publique[20] ou à huis clos. En principe, ces sessions se tiennent au siège à Addis-Abeba, en Éthiopie. Cependant, le Comité peut décider de se réunir sur le territoire de tout État membre, avec le consentement ou à l'invitation ou après acceptation de l'État membre[21].

Pour les **sessions ordinaires annuelles**, il en tient deux, dont cinq jours minimums à chacune, à moins qu'il n'en décide autrement. En ce qui concerne les **sessions extraordinaires**, elles peuvent être décidées pendant l'une quelconque de ses sessions ou à la demande écrite de la majorité simple des membres du Comité africain ; d'un État partie à la Charte africaine ou de la Commission de l'Union Africaine[22].

En vertu de l'article 45 de la Charte, le Comité est tenu de présenter tous les deux ans un rapport sur ses activités et sur toute communication reçue à chaque session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement.

[18] Une correspondance ici, est une sorte de dénonciation d'une situation jugée irrégulière et entrant dans les compétences du comité.
[19] Une plainte est une communication. Il s'agit d'une affaire portée à la connaissance du comité par une personne victime.
[20] Lorsqu'il s'agit d'une session publique, elle est ouverte au public, aux organisations non gouvernementales (ONG) aux organisations de la société civile (OSC).
[21] Voir article 28-1 du Règlement Intérieur Révisé, CAEDBE.
[22] Voir article 26 du Règlement Intérieur Révisé, CAEDBE.

Participation des Etats, ONG et OSC. Les États parties à la CADBE sont censés soumettre un rapport initial dans les deux ans suivant la ratification de ladite Charte et ensuite tous les trois ans. Les ONG et les OSC travaillent également avec le Comité pour encourager la participation des enfants, la protection et la promotion des droits des enfants en Afrique.

II. PROCEDURE DEVANT LE COMITE AFRICAIN SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

La procédure applicable devant le comité est régie par la Directives révisées pour l'examen des Communications et le suivi de la mise en œuvre des Décisions par le CAEDBE, le Règlement Intérieur Révisé du CAEDBE et CADBE[23]. La communication devant le comité doit respecter à des conditions de forme et de fond appréciées respectivement selon une procédure dite formelle (1) et une procédure dite de fond (2).

1. La procédure relative à la forme

La procédure formelle concerne l'ensemble des démarches opérées avant tout examen au fond d'une affaire. Traditionnellement, elle porte sur l'analyse de la compétence de l'organe saisi ainsi que sur la recevabilité de l'affaire à soumettre.

Saisine du comité : peuvent saisir e comité, les individus personnes physiques, les Etats et les ONG. Le comité est saisi par une communication après un examen préliminaire satisfaisant par le secrétariat. Pour les Etats, ils peuvent produire des communications même s'ils ne sont pas partis à la CADBE pourvu que la situation objet de la communication concerne un pays parti à la CADBE. Par contre, il existe conditions spécifiques pour les ONG pour saisir le comité.

[23] Article 32 de la Charte africaine sur les droits et les bien-être de l'enfant.

Examen préliminaire : la communication est déposée au secrétariat du comité qui a pouvoir d'opérer un examen préliminaire en veillant à ce que les Communications soumises au Comité remplissent les conditions de forme et de fond[24]. Le secrétariat enregistre la communication en lui affectant un numéro, après avoir procédé à l'examen préliminaire avant d'en transmettre une copie à l'Etat mis en cause. Lorsque la Communication ne répond pas aux conditions de forme et de fond, le Secrétariat demande au requérant ou à son représentant de se conformer auxdites règles et de fournir des renseignements dans les 30 jours suivant la demande. Lorsque e Secrétariat a des doutes sur le point de savoir si les conditions requises pour une Communication ont été remplies, il consulte le Président. Il transmet la Communication au Comité lorsqu'il est convaincu que les formalités sont remplies. C'est à partir de moment que le comité est dument saisi et procède subséquemment à une analyse et sur la recevabilité et sur le fond[25].

Conditions de recevabilité de la communication devant le Comité : les conditions de recevabilité de la communication sont énumérées dans la section IX de la directive suscitée. Le comité ne déclare la communication recevable que lorsque :

a) La Communication est compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union Africaine et de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;

b) La Communication n'est pas fondée exclusivement sur des informations diffusées par les médias ou est manifestement sans fondement ;

c) La Communication ne soulève pas de questions en attente de règlement ou déjà réglées par une autre instance ou procédure internationale conformément à un instrument juridique de l'Union Africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies ;

[24] Voir section II de la Directives révisées pour l'examen des Communications et le suivi de la mise en œuvre des Décisions par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.
[25] Voir Section III de la Directives suscitée.

d) La Communication est soumise après épuisement des recours internes disponibles et accessibles, à moins qu'il ne soit évident que cette procédure est indûment prolongée ou inefficace ;

e) La Communication est présentée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes au niveau national ; et

f) La Communication ne contient aucun langage désobligeant ou insultant.

En tout état de cause, la décision sur la recevabilité intervient après que le Comité ait examiné tous les faits, élément de preuve et observations présentées par les parties, ainsi que le rapport des rapporteurs ou des groupes de travail selon les cas.

Décision du comité sur la recevabilité : le Comité statue sur la recevabilité dans les 90 jours suivant la conclusion du délibéré. Sa décision sur la recevabilité explique de façon détaillée les motifs de la décision. Cette décision est notifiée aux parties.

Par ailleurs, l'adoption d'une décision sur la recevabilité est sans préjudice du fond de la Communication. Si nécessaire, le Comité peut différer sa Décision sur la recevabilité jusqu'à ce qu'il ait statué définitivement sur le fond de la Communication, étant entendu que le Comité notifiera officiellement aux parties sa décision de différer sa « décision sur la recevabilité » jusqu'à ce qu'il se soit prononcé définitivement sur le fond.

2. La procédure relative au fond

Actes et délais de procédure dans le fond : l'examen de fond par le comité se fait dans un certain délai dans lequel certaines actions doivent être posées par les parties à la communication. Ainsi, après avoir reçu la communication, le comité accorde un délai de 60 jours à l'Etat défendeur pour présenter ses arguments et les éléments de preuve sur le fond de la communication. L'Etat défendeur peut demander une prorogation de délai pour des motifs raisonnables. Cette prorogation accordée ne peut excéder 30 jours et n'est accordée qu'une seule fois. Toute déclaration écrite soumise par l'Etat défendeur est immédiatement transmise au requérant. Celui-ci a

30 jours pour réagir s'il a des informations ou des observations supplémentaires. Il peut lui également demander une prorogation de délai- qui si elle est accordée ne peut excéder 30 jours et ne peut être accordée une seconde fois.

Par ailleurs, le comité peut, avant tout examen au fond, permettre aux parties d'exprimer leur intérêt à parvenir à un règlement à l'amiable. Il existe une alternative à l'examen au fond d'une communication par le comité. Une fois qu'il est saisi, la possibilité de mettre en œuvre cette alternative demeure. Les parties peuvent demander à recourir à un règlement à l'amiable d'une affaire déjà pendante devant le Comité tant que celui-ci n'a pas opéré un examen sur le fond de l'affaire.

Délibérations : dès réception de tous les arguments et éléments de preuve sur le fond présentés par les parties, de la conduite de toute audience ou de toute enquête sur le terrain, le Comité délibère à huis clos sur le fond d'une Communication et prépare un rapport sur ses délibérations. Ce rapport porte sur l'examen des arguments et des éléments de preuve présentés par les parties, les informations obtenues au cours des audiences et les enquêtes sur le terrain. Le Comité peut également, de sa propre initiative, prendre en compte toute autre information dont le public a connaissance et qui présente un intérêt pour la Communication[26].

Décisions sur le fond d'une communication : à l'issue de l'examen d'une Communication et de ses délibérations, le Comité adopte une décision sur la Communication dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle les délibérations ont pris fin[27]. Dans les 30 jours suivant la date de la décision le Secrétariat notifie celle-ci aux parties, sans préjudice de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité dans ladite décision par les parties dès sa réception. Les décisions sur une Communication adoptée par le Comité figurent dans le rapport du Comité à la Conférence de l'Union Africaine.

[26] Voir Section XVIII de la directive suscitée.
[27] Voir Section XIX de la directive suscitée.

La décision du comité sur le fond d'une communication peut être réexaminée soit à l'initiative du comité soit à la demande d'une des parties. Dans ce dernier cas, la demande d'examen présentée doit contenir les renseignements nécessaires pour démontrer l'état de la demande et être accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes.

III. L'AIDE JUDICIAIRE

Aux termes de la Section XXI de la directive, le Comité peut, soit à la demande du plaignant, soit de sa propre initiative, faciliter l'accès à une assistance juridique gratuite pour le plaignant dans l'intérêt de la justice et dans la limite des ressources disponibles. Cette aide judiciaire gratuite n'est facilitée que si le Comité en est convaincu que d'une part elle est essentielle pour la bonne exécution des fonctions du Comité et pour assurer l'égalité des parties devant lui et d'autre part que le demandeur est un enfant et que le plaignant n'a pas les moyens suffisants pour couvrir tout ou partie des frais encourus. En cas d'urgence ou lorsque le Comité n'est pas en session, le Président peut exercer les pouvoirs conférés au Comité en matière d'aide judiciaire. Dès que le Comité est en session, toute mesure prise par le Président en l'espèce est portée à son attention pour confirmation.

VII. MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU COMITE.

Tout État partie à une Communication dont le Comité constate qu'il a violé l'un quelconque des articles de la Charte Africaine des droits de l'enfant fait rapport au Comité sur toutes les mesures prises pour appliquer la Décision du Comité dans les 180 jours suivant la date de réception de la Décision du Comité.

Dès réception du rapport de mise en œuvre, le secrétariat du Comité transmet le rapport de mise en œuvre aux demandeurs. Si l'État partie ne soumet pas de rapport comme l'exige les directives ou ne fournit au Comité aucune autre information sur la mise en œuvre de la Décision du Comité dans le délai de 180 jours, le Comité notifie formellement cette violation à l'État partie et lui demande de soumettre son rapport dans les 90 jours suivant la date de la notification par le Comité. Si, à l'expiration du

délai de 90 jours à compter de la date du rappel, l'État partie ne présente pas de rapport, le Comité renvoie la question à la Conférence de l'Union Africaine pour intervention appropriée.

TABLEAU RECAPUTILATIF DE LA PROCEDURE DEVANT LE COMITE.

N°	Activités	Titulaire/auteur /intervenant	Délai
1	Introduction d'une communication sur les violations des droits humains	Les Etats, les individus et les ONG/associations	Délai raisonnable.
2	Réception de la communication	Le Secrétariat du comité	-
3	Notification de la communication à l'Etat défendeur	Le Secrétariat du comité	14 jours
4	Observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité.	Etat défendeur	60 jours
5	Transmission des observations du défendeur au requérant	Secrétariat du comité	14 jours
6	Les observations du requérant	Requérant.	30 jours.
7	Décision sur la recevabilité	Le Comité	90 jours
8	Observations écrites de l'Etat défendeur sur le fond.	Le requérant	60 jours
9	Réponse du requérant aux observations écrites de l'Etat défendeur.	L'Etat défendeur	30 jours
10	Observations orales sur le fond (pas obligatoire)	Le Comité, les parties.	-
12	Décision	Le Comité	90 Jours

13	Transmission de la décision aux parties	Le secrétariat du Comité	30 jours
14	Mise en œuvre de la Décision du comité	L'Etat défendeur	180 jours

CHAPITRE 3 : LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) est une institution judiciaire clée au sein des mécanismes de protection des droits humains en Afrique.

I. GENERALITE SUR LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Le 27 juin 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (dénommée ci-après la Charte) est adoptée à Nairobi (Kenya) par la Conférence des chefs d'Etats de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), devenue aujourd'hui l'Union africaine (UA) pour protéger les droits de l'homme sur le continent africain et a mis en place une Commission africaine des droits et des peuples.

Dix-sept (17 ans) après l'adoption de la Charte, le constat a révélé que les espoirs de protection des droits de l'homme suscités par la Charte ne peuvent être atteints que par la création d'une juridiction continentale dotée de pouvoir plus élargi et qui rend des décisions obligatoires contre les Etats qui violent les textes de protection des droits de l'homme.

Ainsi, à l'issue de la trente-quatrième (34e) session ordinaire des Etats membres de l'OUA tenue en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso), les Etats membres ont adopté le Protocole complémentaire à la Charte (dénommé ci-après le Protocole) dont l'article premier porte sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (dénommée ci-après la Cour). Le Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004. La Cour est une juridiction continentale de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

Les travaux de la Cour ont débuté officiellement à Addis-Abeba, en Éthiopie, en novembre 2006. En août 2007, son siège est transféré à Arusha, en République-Unie de Tanzanie. En 2008, lors de sa neuvième (9e) session ordinaire, la Cour a adopté le Règlement intérieur intérimaire, en attendant la consultation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en vue d'harmoniser

leurs règles. Ce processus d'harmonisation s'est achevé en avril 2010, et en juin 2010, la Cour a adopté son Règlement intérieur final. Ce Règlement a été modifié le 1er septembre 2020.

Aujourd'hui, le Protocole est ratifié par trente-et-quatre (34) Etats membres de l'UA qui sont : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Madagascar, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigeria, Niger, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et la Zambie. Sur les trente-et-quatre Etats, seuls douze (12) des trente-et-quatre (34) États parties au Protocole ont déposé la déclaration reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus. Ces douze États sont : le Bénin, le Burkina Faso, la Cote d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, **Guinée-Bissau**, le Mali, le Malawi , le Niger, le Rwanda, la Tanzanie et la Tunisie, . Aujourd'hui, quatre (04) Etats parmi les douze (12) ont retiré leur déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes individuelles. Ces Etats sont : **le Rwanda en 2017 ; la Tanzanie en 2019 ; la Côte d'Ivoire et le Bénin en 2020.**

Depuis 2008, un important projet de réforme de la Cour est engagé par les Etats membres de l'UA en vue de la transformer une *Cour africaine de justice et des droits de l'homme* composée de trois sections dont la section des affaires générales, la section des droits de l'homme et la section du droit international pénal. A l'avenir, la Cour africaine de justice aura également la fonction d'une cour pénale régionale et sa compétence s'étendra aux grands crimes internationaux tels que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

1. *Le mandat de la Cour*

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples exerce un rôle de supervision et de renforcement des missions de la Commission africaine des droits

de l'homme et des peuples. Son objectif principal réside dans la protection des droits humains en examinant les plaintes (appelées communications ou requêtes) portant sur des violations des droits de l'homme, qui peuvent lui être transmises en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Ces instruments peuvent inclure, par exemple, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée à Addis-Abeba en 1990, ou encore le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux femmes, signé à Maputo en 2003.

La Cour traite les plaintes provenant de diverses sources. Tout d'abord, un État signataire et ratificateur de la Charte peut soumettre une plainte à la Cour lorsqu'il estime qu'un de ses ressortissants est victime d'une violation des droits de l'homme sur le territoire d'un autre État membre. Ensuite, la Cour peut recevoir des plaintes déposées par la Commission africaine des droits de l'homme et les organisations intergouvernementales africaines, telles que l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Enfin, les individus, personnes physiques, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG), ont également la possibilité de soumettre des plaintes à la Cour.

NB :

Il convient de souligner l'importance cruciale des organisations non gouvernementales (ONG) et des associations dans l'activité juridictionnelle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En effet, ces entités jouent un rôle fondamental en tant qu'interlocutrices privilégiées des victimes devant la Cour, étant donné qu'elles déposent la plupart des plaintes.

Cette capacité d'action des ONG et des associations est le fruit de la flexibilité inhérente à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Contrairement à d'autres juridictions, la Charte ne requiert pas que le demandeur soit directement la victime de la violation des droits de l'homme pour saisir la Cour. Au contraire, elle encourage explicitement l'action des ONG et des associations en permettant à ces acteurs de représenter et d'agir au nom des victimes.

Cette approche novatrice favorise une plus large participation des acteurs de la société civile dans la défense et la protection des droits de l'homme sur le continent africain. Les ONG et les associations jouent ainsi un rôle de catalyseur dans la lutte contre les violations des droits de l'homme, en offrant une voix aux personnes marginalisées ou vulnérables qui pourraient autrement ne pas avoir accès à la justice. En permettant aux ONG et aux associations d'agir en tant que demandeurs devant la Cour, la Charte favorise également la diversité des questions juridiques et des situations sociales portées à l'attention de la Cour. Cela garantit une approche plus holistique et inclusive de la protection des droits de l'homme, en tenant compte des réalités diverses et complexes auxquelles sont confrontées les populations du continent africain.

Ainsi, la participation active des ONG et des associations dans les procédures de la Cour renforce la légitimité et l'efficacité de cette institution dans la promotion et la défense des droits de l'homme en Afrique. Elle témoigne de l'engagement de la société civile à lutter contre l'impunité et à promouvoir la justice et la dignité pour tous les individus sur le continent.

2. *L'organisation de la Cour*

L'architecture de la Cour renvoie à son organisation. L'organisation de la Cour se présente comme suit :

Les Membres de la Cour : la Cour est composée de 11 juges élus par les Etats membres de l'Union africaine. Les juges de la Cour sont élus sur proposition de leurs États respectifs, à titre individuel, parmi des juristes africains dont l'intégrité est avérée et dont la compétence et l'expérience pratiques, judiciaires ou universitaires sont reconnues dans le domaine des droits de l'homme. Ils sont élus pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Les premiers juges de la Cour ont été élus en janvier 2006 à Khartoum (Soudan). Leur prestation de serment a eu lieu devant la 7e Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 2e juillet 2006 à Banjul, en Gambie.

Le Bureau de la Cour **:** le Bureau de la Cour est composé d'un Président et d'un Vice-président. Ils sont élus parmi les juges de la Cour pour un mandat de 2 ans renouvelable une seule fois. Le Président de la Cour réside et travaille à temps plein au siège de la Cour, tandis que les dix (10) autres juges travaillent à temps partiel. Dans l'exercice de ses fonctions, le président est assisté par un greffier qui exerce les fonctions de greffe, de gestion et d'administration de la Cour.

Le Greffe de la Cour :

Le greffe de la Cour est constitué du Greffier, du Greffier adjoint et de tout autre fonctionnaire nécessaire pour permettre à la Cour d'accomplir efficacement ses fonctions. Il assume la responsabilité de recevoir et de transmettre les requêtes. Lorsqu'une requête est reçue, le greffe en accusera réception et enverra une copie de celle-ci ainsi que de ses éventuelles annexes au président et aux autres membres de la Cour. Le Greffier procède ensuite à la transmission du dossier selon les destinataires spécifiés, sauf décision contraire de la Cour :

- À l'État partie visé par la requête introduite directement devant la Cour, cette transmission s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- À l'État partie dont le ressortissant est présumé victime de la violation alléguée ;
- À l'État partie concerné par une communication antérieure adressée à la Commission africaine ;
- À la Commission africaine elle-même ;
- À la personne physique, morale ou à l'ONG qui avait saisi initialement la Commission, conformément à l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. LA COMPETENCE DE LA COUR

La Cour a deux types de compétences : elle donne des avis et rend des arrêts. A l'instar de la commission, la Cour a une compétence personnelle, matérielle et territoriale. Cette compétence s'exerce soit en matière consultative ou en matière contentieuse.

1. *La compétence consultative de la Cour*

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples joue un rôle essentiel en fournissant des avis sur toute question juridique relevant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme. Cette fonction consultative de la Cour est déclenchée uniquement à la demande expresse d'un État membre de l'Union africaine (UA), d'un organe de l'UA tel que la Commission africaine des droits de l'homme, ou encore d'une organisation africaine officiellement reconnue par l'UA, telle que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ou l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

Il est important de souligner que la Cour ne peut exercer sa compétence consultative sur une question déjà soumise à la Commission africaine des droits de l'homme. Cette restriction vise à éviter les conflits de compétence et à garantir une cohérence dans le traitement des questions juridiques relatives aux droits de l'homme sur le continent africain.

En remplissant ce rôle consultatif, la Cour contribue à l'interprétation cohérente et à l'application uniforme des normes et des principes juridiques énoncés dans la Charte et dans d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle apporte ainsi une expertise juridique précieuse et une guidance aux États membres, aux organes de l'UA et aux organisations africaines dans le domaine des droits de l'homme.

Cette fonction consultative renforce le rôle de la Cour en tant qu'institution de premier plan dans la protection et la promotion des droits de l'homme en Afrique, en offrant un forum pour l'échange d'idées et l'élaboration de solutions juridiques innovantes pour relever les défis auxquels la région est confrontée en matière de droits de l'homme.

2. *La compétence contentieuse de la Cour*

La compétence contentieuse de la Cour africaine est une pierre angulaire de son mandat, lui permettant de résoudre les litiges et différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de tous les protocoles qui y sont rattachés et de toute autre convention relative aux droits de l'homme ratifiée par les États parties concernés.

Cette compétence s'étend à un large éventail de questions juridiques et de situations impliquant les droits de l'homme sur le continent africain. Elle couvre notamment les violations alléguées des droits fondamentaux, les conflits d'interprétation des dispositions de la Charte et de ses protocoles, ainsi que les différends entre États parties concernant leur respect des obligations découlant de ces instruments.

La Cour est ainsi investie du pouvoir de trancher ces litiges de manière impartiale et équitable, en assurant le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme. Elle offre aux individus, aux groupes et aux États parties un recours judiciaire efficace pour la protection de leurs droits et la résolution de leurs différends.

En remplissant cette fonction, la Cour contribue à renforcer l'État de droit et la protection des droits de l'homme en Afrique, en garantissant une application cohérente et effective des normes juridiques régionales et internationales dans ce domaine crucial. Sa compétence contentieuse constitue ainsi un élément central de son engagement en faveur de la justice et de la promotion des droits de l'homme sur le continent.

III. LA RECEVABILITE DES REQUETES DEVANT LA COUR

L'examen de la recevabilité des requêtes présente une importance capitale car tout manquement aux conditions posées à l'article 56 de la Charte engendre un dessaisissement de la Cour. La Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et l'article 6 alinéa 2 du Protocole, et au règlement. Elle vérifie les conditions suivantes :

1. *Les conditions liées à la personne du plaignant*

La procédure de soumission d'une requête à la Cour africaine est encadrée par des exigences visant à garantir la transparence et l'efficacité du processus. Ainsi, la requête doit impérativement contenir les informations relatives à l'identité et à l'adresse de son auteur. Cette disposition permet à la Cour d'entrer en contact avec le plaignant pour toute clarification nécessaire et facilite la communication tout au long de la procédure.

Toutefois, consciente des réalités complexes et parfois dangereuses auxquelles sont confrontées certaines victimes, la Cour reconnaît la nécessité de protéger la vie et l'intégrité physique des plaignants et de leur famille. Dans cette optique, elle peut autoriser le maintien de l'anonymat si des craintes légitimes de représailles sont avérées.

Par ailleurs, afin de garantir un accès équitable à la justice pour tous, la Cour adopte une approche flexible quant à l'exigence d'avoir un intérêt direct pour soumettre une requête. Consciente des obstacles financiers et juridiques auxquels sont confrontées certaines victimes, elle permet à une personne ou à une organisation non gouvernementale (ONG) de soumettre une requête au nom d'une autre personne, même en l'absence d'un intérêt direct, afin de veiller à ce que les droits de l'homme ne soient pas entravés par des obstacles procéduraux.

Cette approche sensible et inclusive reflète l'engagement de la Cour à garantir un accès effectif à la justice pour toutes les victimes de violations des droits de l'homme en Afrique. En offrant une flexibilité adaptée aux circonstances individuelles et en assurant la protection des plaignants, elle renforce la légitimité et l'efficacité de son rôle en tant que gardienne des droits de l'homme sur le continent africain.

2. *Les conditions liées à la rédaction de la requête*

Les requêtes soumises à la Cour doit respecter certaines règles de langues et ne doit reposer exclusivement des communications de masses.

La requête doit être rédigée dans des termes respectueux. Dénoncer une violation de droits de l'homme à la Cour n'est pas une occasion pour le plaignant de

manquer du respect à son Etat et à l'Union africaine. Dans ce sens, la requête ne doit pas comporter des termes outrageants, insultants, injurieux, vexatoires ou menaçants envers l'Etat attaqué ou un organe de justice ou l'Union africaine.

La requête ne doit pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. Le contenu de la requête doit principalement reposer sur les déclarations de la victime des violations de droits de l'homme. Il n'est pas exclu de recourir à des informations relayées par des médias mais il n'est admis qu'une requête repose uniquement sur ces informations. Par exemple, les comptes rendus des médias ne doivent servir qu'à appuyer une communication comme un moyen de preuve attestant la généralisation des violations des droits de l'homme dans l'Etat concerné.

3. Les conditions liées à l'objet de la requête

L'article 56 de la Charte, ainsi que l'article 50 du Règlement de la Cour africaine, établissent les critères que doit remplir une requête pour être recevable. Ces critères exigent, d'une part, que la requête soit compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et les dispositions de la Charte, et, d'autre part, qu'elle ne soit pas réglée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou de la Charte.

Concernant le premier point, trois éléments sont nécessaires pour établir la compatibilité d'une requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou la Charte :

1. La requête doit être dirigée contre un État ayant ratifié l'Acte constitutif de l'Union africaine ou la Charte. Il n'est pas possible de déposer une plainte contre un État qui n'est pas membre de l'Union africaine.
2. La requête ne doit pas remettre en question l'intégrité territoriale d'un ou de plusieurs États parties à la Charte, en accord avec le principe défendu par l'Union africaine de l'intangibilité des frontières.
3. La requête doit dénoncer une violation d'un ou de plusieurs droits reconnus ou garantis par la Charte. Cela implique que la requête soit formulée de manière claire et précise, évitant les formulations vagues ou générales.

En ce qui concerne le second point, la requête ne doit pas avoir été résolue conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il convient de vérifier si la requête soumise à la Cour n'est pas déjà pendante devant une autre instance internationale ou si elle ne fait pas l'objet d'une enquête internationale ou d'un règlement pacifique.

4. *Les conditions liées à l'épuisement des voies de recours internes*

Pour soumettre une requête à la Cour, il est impératif d'épuiser préalablement les voies de recours internes. L'épuisement de ces voies signifie que toute situation de violation des droits de l'homme doit d'abord être examinée par toutes les instances judiciaires nationales compétentes avant d'être portée devant la Cour. Cette exigence revêt une importance cruciale car elle offre à l'État fautif l'opportunité de remédier à la violation des droits de l'homme.

L'épuisement des voies de recours internes est considéré comme satisfait lorsque les différents degrés de juridiction nationale ont été utilisés par la victime de la violation des droits de l'homme, couvrant ainsi les instances de première instance, d'appel et de cassation. Dans le cas contraire, toute requête soumise à la Cour sans avoir suivi ce parcours judiciaire national serait déclarée prématurée et donc irrecevable.

Toutefois, bien que la justice nationale jouisse d'une priorité, la Cour peut exceptionnellement écarter l'application de ce principe dans certaines situations. Premièrement, lorsque la Cour estime que les voies de recours internes sont manifestement inefficaces, inaccessibles, indisponibles ou excessivement prolongés, elle peut décider de ne pas exiger leur épuisement. Deuxièmement, dans les cas de violations massives des droits de l'homme, la Cour peut également écarter ce principe.

En outre, la Cour peut adoucir les exigences en matière d'épuisement des recours internes lorsqu'une situation d'urgence dans l'État concerné entrave une administration judiciaire efficace ou rend l'accès à la justice inéquitable.

Dans tous les cas mentionnés, il incombe au requérant de démontrer à la Cour qu'il a effectivement épuisé les recours internes disponibles ou que sa situation relève d'une des exceptions évoquées. Cela garantit que la Cour peut prendre des décisions éclairées et justes dans le traitement des requêtes qui lui sont soumises.

5. *Les conditions liées au temps*

La première condition temporelle exige que les violations alléguées se soient produites après la ratification de la Charte africaine, ou de tout autre instrument juridique de protection des droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Les États africains ont en effet ratifié ces instruments à des dates différentes, ce qui signifie que toute violation présumée antérieure à la ratification de ces instruments par l'État en question serait déclarée irrecevable. Cependant, si la violation a débuté avant la ratification de la Charte ou de l'instrument juridique pertinent et s'est poursuivie par la suite, la requête pourrait être déclarée recevable.

La deuxième condition temporelle concerne le respect d'un délai raisonnable pour soumettre la requête à la Cour. Bien que cette condition soit présente, la Charte africaine, ainsi que le Règlement intérieur de la Cour, ne fournissent pas de détails précis à ce sujet. Le délai raisonnable commence généralement à courir après l'épuisement des voies de recours internes et est laissé à l'appréciation discrétionnaire de la Cour. Actuellement, la jurisprudence de la Cour n'est pas encore bien établie, et chaque cas est évalué individuellement. Ainsi, la durée de ce délai peut varier en fonction des circonstances spécifiques de chaque affaire.

Il est donc nécessaire pour les requérants de respecter ces conditions temporelles afin de garantir la recevabilité de leur requête devant la Cour. Cela souligne l'importance de la diligence dans le respect des délais et dans la présentation des allégations de violations des droits de l'homme, contribuant ainsi à l'efficacité et à la crédibilité du processus de justice internationale.

6. *Les conditions spécifiques prévues pour les individus et ONG*

En plus des conditions mentionnées précédemment, les requêtes émanant d'individus et d'ONG ne sont recevables devant la Cour que si les deux conditions suivantes sont remplies :

1. L'État défendeur doit avoir fait la déclaration de reconnaissance de la Cour conformément à l'article 36 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, autorisant ainsi la Cour à traiter les requêtes individuelles. En effet, les dispositions légales subordonnent la compétence de la Cour à recevoir les requêtes des individus et des ONG à une déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour par l'État défendeur.
2. Plus spécifiquement, les ONG souhaitant introduire une requête devant la Cour doivent être dotées d'un statut d'observateur auprès de la Commission africaine. Ce statut d'observateur leur confère une légitimité et une reconnaissance au sein de la Commission, ce qui est considéré comme une condition préalable pour soumettre une requête à la Cour.

Ces conditions supplémentaires visent à assurer que les requêtes individuelles et celles des ONG sont recevables et traitées de manière adéquate par la Cour. Elles garantissent également que les procédures judiciaires devant la Cour sont entreprises dans le respect des règles et des normes établies, renforçant ainsi la crédibilité et l'efficacité de l'institution dans la protection des droits de l'homme en Afrique.

IV. La procédure devant de la Cour

La procédure devant la Cour est une procédure mixte s'inspirant à la fois du droit *anglo-saxon* et du *droit romano-germanique.* Elle est contradictoire et se déroule en deux phases dont une phase écrite et une phase orale.

1. *La procédure écrite*

Elle s'effectue dans les langues de travail de la Cour que sont l'anglais, le français, l'espagnol et l'arabe. La procédure écrite comprend la communication à la Cour et aux parties des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des réponses, ainsi que de toutes pièces et de tous documents à l'appui, ou de leurs copies certifiées conformes.

La procédure devant la Cour commence par une requête introductive d'instance dans laquelle, la partie qui initie la demande expose les différents droits violés, les arguments et dispositions juridiques qui sous-tendent les violations. Une fois la requête introduite, elle est transmise par la Cour par l'entremise de son greffe à l'Etat défendeur qui a soixante (60) jours pour répondre et exposer tout argument contestant la compétence de la Cour, la recevabilité de la requête ou encore les faits exposés par le requérant.

Quand la Cour a en sa possession la requête du requérant et la réponse du défendeur, la Cour peut demander aux parties tout argumentaire supplémentaire par écrit pour fonder ses décisions concernant sa compétence, la recevabilité de la requête, l'adoption de mesures conservatoires, le fond de l'affaire. Ainsi s'organise des allers-retours de documents entre la Cour et les parties. Quand un Etat refuse de fournir des éléments de preuves ou de produire un document la Cour peut tirer des conclusions défavorables à l'égard de cet Etat.

La Cour peut recevoir tous les moyens de preuves qu'elle juge appropriés. Par ailleurs, elle peut ouvrir une enquête lorsqu'elle estime utile pour le dénouement de l'affaire dont elle est saisie.

2. *La procédure orale*

La procédure consiste à des audiences où la Cour invite les différentes parties par l'intermédiaire de leurs représentants à se présenter devant elle pour apporter plus d'éclaircissement aux éléments fournis dans leurs communications écrites. Les audiences se déroulent en séance publique, sauf décision contraire, à Arusha au siège de la Cour. La Cour tient annuellement quatre (04) sessions d'une durée de 15 jours. Cependant, le Président de la Cour peut convoquer des sessions extraordinaires. Pour que la Cour puisse examiner une affaire et que sa décision soit valable, il faut au moins la présence de sept (7) juges. Devant la Cour, les parties ont la liberté de choisir leur propre conseiller juridique. Lorsque les parties n'ont pas les moyens de prendre un avocat, une assistance judiciaire gratuite peut leur être offerte. L'assistance judiciaire est octroyée aux individus ou les groupes d'individus agissant seuls ou

conjointement au litige sur décision de la Cour. Pour bénéficier de cette assistance, le demandeur doit adresser une demande écrite et motivée à la Cour. La demande d'assistance peut être déposée par le requérant au moment du dépôt de sa requête. L'assistance judiciaire couvre les frais de voyage, la représentation juridique (mise à la disposition du requérant d'un avocat ou conseiller juridique), les frais liés aux témoins, notamment les témoins experts et une indemnité journalière de subsistance.

3. *La décision de la Cour*

Dans l'exercice de sa compétence judiciaire, la Cour rend principalement des avis, des ordonnances et arrêts.

Les décisions de la Cour sont rendues dans les quatre-vingt-dix jours suivants la clôture de l'instruction et prononcées publiquement. La Cour prend plusieurs types de décisions :

Les avis consultatifs : les avis consultatifs émis par la Cour représentent des décisions rendues dans le cadre de son exercice de compétence consultative. Ils visent à fournir des éclaircissements à l'auteur de la demande sur des questions d'ordre juridique concernant l'application ou l'interprétation des instruments de protection des droits de l'homme. Il est important de noter que ces avis ne revêtent pas de caractère contraignant, ce qui signifie qu'ils ne peuvent contraindre un État à les exécuter. En d'autres termes, bien que les avis de la Cour aient une valeur consultative et puissent guider les parties concernées dans l'interprétation et l'application des normes juridiques relatives aux droits de l'homme, ils ne sont pas juridiquement contraignants et ne peuvent pas être imposés aux États.

Les ordonnances : les ordonnances sont des décisions rendues par la Cour à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, en attendant de statuer sur la requête principale. Elles permettent de prévenir un risque imminent de violation des droits de l'homme en entendant que le litige soit examiné au fond. Les ordonnances de la Cour sont obligatoires c'est-à-dire qu'elles sont contraignantes pour les Etats mis en cause.

Les arrêts : les arrêts de la Cour représentent les décisions finales rendues concernant les affaires examinées. Conformément à la procédure, ces décisions sont rendues dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la clôture de l'instruction et sont prononcées publiquement. La Cour peut rendre ses arrêts en plusieurs étapes :

- L'arrêt sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la plainte : dans cette phase, la Cour expose les raisons pour lesquelles elle considère être compétente pour examiner le différend soumis à sa juridiction, ainsi que les motifs qui justifient la recevabilité de la requête.
- L'arrêt sur le fond et la réparation : lors de cet arrêt, la Cour examine si la violation alléguée est établie, c'est-à-dire si les allégations formulées dans la plainte reposent sur des éléments de preuve solides. Lorsqu'une violation est constatée, la Cour détermine les réparations qui doivent être accordées à la victime. Elle peut également se prononcer séparément sur les modalités de réparation. Elle peut donc rendre un arrêt spécifique sur la réparation.

Les arrêts de la Cour sont motivés et définitifs. Toutefois, il est possible de faire appel à la Cour pour une révision ou une interprétation. Le recours en révision intervient lorsque de nouveaux éléments, qui n'avaient pas été pris en compte au moment de la décision initiale, sont ultérieurement révélés. Quant au recours en interprétation, il vise à demander à la Cour de clarifier certains aspects de sa décision afin de faciliter son exécution. À ce jour, la Cour a rendu neuf (09) arrêts en révision et six (06) arrêts en interprétation.

V. L'architecture d'une requête devant la Cour

La cour est saisie par une requête. Il s'agit d'une demande écrite faisant ressortir les faits, les droits violés et les arguments de la partie qui attaque. Une requête adressée à la cour doit respecter une certaine forme (A), elle doit comporter des éléments dans le fond (B).

1. La forme d'une requête devant la cour

Une requête est une demande écrite adressée à une juridiction. La principale caractéristique d'une requête devant la cour est donc sa forme écrite. Elle doit être

rédigée sous forme de paragraphe dans une des langues officielles de la Cour. Chaque paragraphe renvoyant à une idée ou à un élément nouveau. Dans la forme, la requête ne doit pas contenir des récriminations politiques, des propos tendant à des attaques personnelles, des propos discriminatoires. Elle doit également contenir :

- Les informations sur l'auteur de la plainte. Il s'agit de l'identité de la personne qui adresse la demande. Cela comprend le nom de la personne, sa nationalité, l'adresse de celle-ci, les conseils de la personne. Pour les personnes morales, elle doit comporter le nom complet, le numéro d'enregistrement officiel ainsi que l'adresse officielle.
- Les informations sur l'Etat défendeur. L'Etat défendeur est celui contre qui la requête a été dirigée. La requête doit comporter l'identité et l'adresse de l'Etat qui est celui de l'Agence judiciaire de l'Etat au Burkina Faso.

2. *Le contenu d'une requête devant la cour*

Une requête devant la cour doit comporter nécessairement des informations.

- Elle doit contenir des faits et les violations alléguées ainsi que les instruments qui défendent lesdits droits violés.
- Avant d'argumenter dans le fond, la requête doit analyser les questions de compétence de la Cour. Il s'agit de dire en quoi la cour peut connaitre de la demande à lui adresser.
- Les documents produits à l'appui de la requête doivent figurer sur une liste indiquant les numéros d'ordre chronologique.
- Dans le fond, les violations arguées doivent être argumentées en s'appuyant sur les instruments juridiques qui lient l'Etat.
- Pour finir, la requête doit être datée et signée. Elle doit comporter les différentes annexes c'est-à-dire les documents qui attestent de certaines affirmations.

TABLEAU RECAPUTILATIF DE LA PROCEDURE

N°	Activités	Titulaire	Délai
1	Introduction d'une requête sur les violations des droits humains	Les Etats, la commission, les individus, les ONG/associations	Délai raisonnable (pas de délai précis)
2	Réception de la requête	Greffe de la Cour	-
3	Notification de la requête à l'Etat défendeur	Greffe de la Cour	-
4	Mémoire en défense de l'Etat défendeur.	Etat défendeur	90 jours
5	Transmission du mémoire en défense au Greffe	Etat défendeur	-
6	Transmission du mémoire en défense au requérant	Greffe de la Cour	-
7	Mémoire en réplique	Requérant.	45 jours.
8	Débat oral sur la compétence et la recevabilité (pas obligatoire)	La cour/ une des parties.	
9	Décision sur la recevabilité	La cour	-
10	Débat sur le fond, soit par des échanges de mémoires ou de façon orale.	La Cour, le requérant, l'Etat défendeur.	-
11	Délibération	La Cour	Deux sessions consécutives
12	Arrêts	La cour	90 jours.

CHAPITRE 4 : LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

La Cour de justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est une institution judiciaire majeure au sein de la région ouest-africaine, jouant un rôle crucial dans la protection des droits humains et le renforcement de l'État de droit.

I. Généralités

La CEDEAO est une organisation communautaire d'intégration économique qui dispose d'une cour. La cour de justice est l'une des huit (8) institutions principales de l'organisation communautaire CEDEAO. Elle a son siège à Abuja, cependant elle peut faire des sessions externes c'est-à-dire qu'elle peut siéger en dehors de son siège[28]. Selon le texte qui régit la Cour (protocole relatif à la cour), celle-ci est composée de sept (7) membres, des personnes de hautes moralités nommées par la conférence des chefs d'Etats, parmi les ressortissants des Etats membres, pour une période de 05 ans renouvelable pour une fois, dont pas plus de deux (2) représentants pour un pays[29]. Ces membres élisent un président et un vice-président de la Cour. Elle se réunit sur convocation de son président. Elle a une historique (A) qui est déterminant dans son mandat (B) et de ses compétences.

.

1. Historique

Les dispositions des articles 4 et 11 du traité fondateur de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adopté en 1975, avaient prévu l'établissement d'une institution judiciaire commune, désignée comme un "tribunal", chargée de régler les différends entre les États membres de la communauté. Conçu comme un mécanisme interétatique, ce tribunal avait pour

[28] Art. 28 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la cour de la communauté.
[29] Art.3 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la cour de la communauté.

mission principale d'interpréter le traité fondateur ainsi que les autres actes juridiques émanant de la CEDEAO.

Le fonctionnement et l'organisation de cette juridiction ont été précisés avec l'adoption du protocole d'Abuja en 1991, qui a établi les règles procédurales et les modalités de sa mise en œuvre. Toutefois, l'évolution institutionnelle de la CEDEAO a conduit à une révision substantielle de son traité fondateur à Cotonou en 1993. Cette réforme a notamment substitué le terme "cour" au terme précédent de "tribunal", marquant ainsi une évolution vers une institution judiciaire plus robuste et institutionnalisée.

Cette transformation a également été accompagnée d'une expansion des compétences de la cour. En effet, en plus de régler les différends entre États membres, la cour a vu son mandat s'étendre pour inclure les violations des droits humains, reflétant ainsi l'engagement croissant de la CEDEAO envers la protection des droits fondamentaux de ses citoyens. Cette extension de compétences a été formalisée par l'adoption d'un protocole additionnel en 2005.

Grâce à cette réforme, la cour de la CEDEAO est désormais habilitée à traiter des affaires individuelles portant sur la violation des droits humains. Cette évolution marque un pas significatif vers une juridiction régionale plus complète et capable de garantir la protection des droits fondamentaux dans l'espace de la CEDEAO.

2. *Mandat*

La Cour de Justice de la CEDEAO incarne une institution judiciaire d'une importance capitale, fondée sur les principes d'indépendance et de fiabilité. Son rôle primordial consiste à façonner un cadre juridique propice à la réalisation des objectifs et des aspirations de la communauté ouest-africaine. Dans cette optique, elle veille scrupuleusement au respect de la loi et des préceptes d'équité, ainsi qu'à l'interprétation et à l'application des dispositions du traité originel et des autres instruments juridiques subsidiaires de la CEDEAO.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour s'appuie sur une gamme variée d'instruments juridiques. Cela signifie qu'elle est habilitée à examiner non seulement les textes produits par la CEDEAO elle-même, mais également d'autres instruments juridiques, notamment dans les affaires touchant à la protection des droits humains. Instituée en vertu des articles 6 et 15 du traité révisé de la CEDEAO de 1993, la Cour de Justice est chargée, en termes simples, de l'interprétation et de l'application des textes lorsqu'elle est saisie de litiges.

Par ailleurs, la Cour joue un rôle crucial dans la protection des droits de l'homme au sein de l'espace communautaire de la CEDEAO. Il est important de souligner que la Cour peut rendre des décisions pour déterminer qui a raison en droit parmi les parties en litige. Ces parties peuvent être des individus, des entités morales de droit privé telles que les entreprises ou les ONG, ainsi que les États membres de la CEDEAO. Notamment, les affaires sont systématiquement dirigées contre un État devant cette cour.

Les décisions de la Cour sont contraignantes, ce qui signifie que les États membres sont tenus de prendre des mesures immédiates pour se conformer à ces décisions. Cette autorité confère à la Cour un rôle central dans le maintien de l'ordre juridique et de la cohésion au sein de la CEDEAO.

II. COMPETENCE DE LA COUR[30]

La cour de la CEDEAO est la juridiction de la communauté en ce sens qu'elle peut être saisie pour interpréter le traité CEDEAO sur les différends entre les Etats membres. Ainsi, si un Etat membre trouve qu'un autre ne respecte pas le droit dans une situation donnée, il peut saisir la cour pour qu'elle dise si effectivement le droit n'est pas respecté par cet Etat. Cela peut concerner un différend entre les Etats mais aussi une situation dans laquelle un Etat, au nom de son ressortissant diligente une procédure contre un autre Etat.

[30] Art. 9 du protocole

Aussi, partant du protocole additionnel de 2005, elle a une compétence en matière de violation des droits humains dans les Etats membres de la CEDEAO. C'est dans ce volet que se trouve la possibilité pour un individu personne physique de saisir la cour quand il trouve qu'un de ses droits de l'Homme est violé. Cette violation doit s'être produite sur le territoire d'un Etat membre. Il peut s'appuyer sur tout instrument de défense des droits de l'Homme pour démontrer que ses droits ont été violés.

La Cour n'est pas une juridiction d'appel des juridictions nationales. C'est-à-dire qu'elle n'a pas compétence pour examiner dans le fond une affaire tranchée par les tribunaux des différents Etats.

III. LA SAISINE DE LA COUR

Les personnes victimes de violations des droits de l'homme ont le droit de saisir la Cour de Justice de la CEDEAO dans le but de rechercher une réparation pour les préjudices subis. Ces personnes peuvent être des individus physiques, des entités morales, ou même des groupes de personnes ayant été victimes de violations des droits fondamentaux. De même, les ayants droit d'une victime décédée des suites de violations des droits de l'homme peuvent également saisir la Cour pour obtenir justice. En outre, les organisations spécialisées dans la défense des droits de l'homme peuvent agir en tant que requérantes pour dénoncer les violations de ces droits. Elles agissent en représentation des victimes, portant ainsi leur voix devant la Cour. En matière de droits de l'homme, toute personne victime de violation de ces droits peut saisir la Cour. Dans ce scénario, la victime devient la demanderesse, tandis que l'État est désigné comme défendeur.

En ce qui concerne les défendeurs dans une affaire portée devant la Cour pour violation des droits de l'homme, il s'agit exclusivement d'États membres de la CEDEAO. Cette approche découle du principe selon lequel la responsabilité de protéger les citoyens et de garantir le respect des droits de l'homme incombe aux États. Par conséquent, il est logique que les États soient tenus responsables devant la Cour pour toute violation des droits de l'homme qui se produit sur leur territoire.

Ainsi, dans les procédures devant la Cour de Justice de la CEDEAO en matière de droits de l'homme, l'État membre accusé est toujours le défendeur.

De plus, un État membre peut également saisir la Cour pour violation des droits de l'homme contre un autre État membre. Cette possibilité garantit que les États membres respectent mutuellement les droits de l'homme au sein de la communauté. Pour saisir la Cour, la victime doit présenter une requête écrite qui satisfait à des critères de forme et de fond définis par les règlements de la Cour. Ces critères assurent que les affaires portées devant la Cour sont fondées sur des preuves solides et des arguments juridiques solides, garantissant ainsi l'intégrité et l'efficacité du processus judiciaire.

A. LA RECEVABILITE DEVANT LA COUR

Pour que la requête soit déclarée recevable par la cour, elle doit être écrite, ne doit pas être anonyme et ne doit pas porter sur une affaire pendante devant un autre organisme international de règlement de litige.

1. Requête non anonyme

Dire que **la requête ne doit pas être anonyme** signifie que le demandeur, c'est à dire la victime doit mentionner son identité dans la requête. Cette identité doit être exacte et complète. A cet effet la victime doit mentionner expressément son nom et prénom, domicile, nationalité, fonction, adresse. À cette occasion, le demandeur doit indiquer dans la requête l'État contre lequel la requête est formée[31].

2. Requête non présente devant les mécanismes internationaux

Pour que la requête soit déclarée recevable par la cour, elle ne doit pas porter sur une affaire qui est déjà résolue ou qui est en cours de résolution devant une autre institution internationale. Par exemple, si l'objet de la requête porte sur une affaire qui a déjà été jugé ou qui est pendante devant la Cours Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la requête sera déclarée irrecevable. Il s'agit en effet, d'une exception de procédure : litispendance.

[31] Voir. art. 33 du Règlement De La Cour De Justice de la Communauté – CEDEAO adopté le 03 juin 2002 et art. 11 du protocole et art 10 d) du protocole additionnel de la CEDEAO.

B. PROCEDURE DEVANT LA COUR

En matière de procédure contentieuse relative à une violation des droits de l'homme devant la cour de justice de la CEDEAO, les parties sont soumises à une procédure à double échelle dont le second n'est pas, selon la décision de la cour, obligatoire. Il s'agit de la procédure écrite et celle orale.

1. La procédure écrite

Avant d'aborder la procédure devant la Cour de Justice de la CEDEAO, il convient de souligner que la présence d'un avocat n'est pas obligatoire. En effet, la victime a la possibilité d'être représentée par un ou plusieurs agents de son choix. Ces agents peuvent, si nécessaire, être assistés par des avocats ou des conseillers juridiques.

En règle générale, l'agent représentant la victime est souvent une organisation spécialisée dans la défense et la protection des droits de l'homme. Dans ce cas, si l'ONG prend en charge la représentation de la victime, celle-ci accorde un mandat à l'organisation. Ensuite, l'organisation désigne formellement l'un de ses agents pour représenter la victime devant la Cour. Ce processus implique que la victime confère un mandat à l'organisation, qui à son tour délivre un titre à son agent pour engager la procédure devant la Cour.

La procédure écrite constitue la première étape, et elle est effectivement obligatoire. Tant la Cour que les parties doivent s'y conformer strictement. Cette phase par une saisine de la Cour par requête écrite.

Lorsque la requête contient également élection de domicile au lieu où la Cour a son siège. Elle indique le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations. Le plus souvent c'est un avocat ou une Société d'Avocat ou une ONG qui est demandé à recevoir les significations. Mais, avec l'émergence de la télécommunication, la signification peut être faite à travers l'adresse électronique officielle de chaque partie. A cet effet, la requête peut indiquer que l'avocat ou l'agent consent à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication.

a) Déroulement de la procédure écrite

Rappelons que, le Greffier en Chef, sous l'autorité du président, est chargé de la réception, de la transmission et de la conservation de tous documents, ainsi que des significations que comporte l'application du règlement de procédure devant la cour[32].
Une fois la requête déposée au greffe de la cour contre récépissé, le greffier peut, au besoin, demander au requérant de régulariser la requête. La régularisation peut porter sur des manquements expressément prévus par le protocole, le règlement intérieur de la cour ou des instructions pratiques de 2020 de la Cour. Il peut s'agir des erreurs de forme telles que la taille et le type de police, l'interligne, le volume de la requête, etc.
Aux termes de l'article 33 §6 du règlement, si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, le greffier en chef fixe au requérant un délai qui ne saurait excéder trente jours, aux fins de régularisation de la requête ou de production des pièces mentionnées ci-dessus. A défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour décide, le juge rapporteur entendu, si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête[33].
Lorsque le greffier en chef détermine que la requête est formellement recevable, il la signifie alors au défendeur. Ce dernier est tenu de présenter un mémoire en défense dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la requête. Une fois rédigé, le mémoire en défense est adressé au greffier, qui le transmet au requérant.
Après avoir pris connaissance du mémoire en défense, le requérant peut, le cas échéant, étayer sa requête en rédigeant un mémoire en réplique. Ce document est également transmis au greffier, qui le communique ensuite au défendeur. Celui-ci peut alors, s'il le juge nécessaire, compléter son mémoire en défense par un mémoire en duplique.
Après les mémoires de réplique et de duplique, aucune partie ne peut produire encore un écrit.

b) **Quid des délais dans la procédure**

[32] Voir art. 14 du règlement de procédure.
[33] Voir art. 33 du règlement de procédure.

A priori, il est bon de savoir que, lorsque la Cour de Justice de la CEDEAO est saisie, un avis est publié au Journal officiel de la Communauté indiquant la **date de l'inscription de la requête introductive d'instance**[34]. Cette date est une date de départ pour certains délais.

- **Calcul des délais :**

Les délais de procédure devant la Cour de Justice de la CEDEAO sont calculés de la façon suivante[35] :

a) si un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement où se situe cet acte n'est pas compté dans le délai ;

b) un délai exprimé en semaines, en mois ou en années prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a été effectué l'acte à partir desquels le délai est à compter.

Si dans un délai exprimé en mois ou en années le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois ;

c) lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours ;

d) les délais comprennent les jours fériés légaux, les dimanches et les samedis ;

e) les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.

<u>NB :</u> Si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant. La liste des jours fériés légaux établie par la Cour sera publiée au Journal Officiel de la Communauté[36]**.**

- Le délai pour déposer un mémoire en défense, une réplique ou une duplique est un (01) mois.

[34] Voir Art. 13 §6 du règlement de procédure.
[35] Voir art. 75 §1 du règlement de procédure.
[36] Voir art. 75 §2 du règlement de procédure.

- Le délai pour la **présentation d'une demande en intervention** est de six semaines à compter de la date de publication de la requête introductive d'instance au Journal officiel de la Communauté[37].
- Le délai pour la présentation d'une **requête en révision d'un arrêt** est de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée[38]. Toutefois, aucune demande en révision n'est admise cinq (05) ans après la date du prononcé de la décision[39].
- Le délai pour la présentation d'une requête en rectification d'un arrêt est d'un (01) mois à compter du prononcé de l'arrêt de l'arrêt.
- Le délai d'un **recours en opposition** est d'un mois à compter de la signification de l'arrêt[40].
- Le délai de **recours en tierce opposition**, est de deux (02) mois à compter de la publication de l'arrêt au journal officiel de la communauté lorsque l'arrêt est publié[41].

<u>NB :</u> Prorogation de délai.

Il est important de noter que les délais de procédure peuvent être prorogés par la Cour, à la demande des parties. Par exemple le délai pour présenter un mémoire en défense peut être prorogé par le président à la demande motivée du défendeur[42]. En tout état de cause, tous délais fixés peuvent être prorogés par l'autorité qui les a fixés[43].

Tout acte de procédure est daté. Concernant les délais de procédure, seule la date du dépôt au greffe sera prise en considération[44].

[37] Voir art. 89 du règlement de procédure.
[38] Voir art. 92 du règlement de procédure.
[39] Voir art. 25-4 du protocole A/P 1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO devenu article 27 par la révision apportée par le protocole additionnel A/SP 1/01/05 portant amendement de celui-là.
[40] Voir art. 90 du règlement de procédure.
[41] Voir art. 91 du règlement de procédure.
[42] Voir art.35 §2 du règlement de procédure.
[43] Voir art. 77 du règlement de procédure.
[44] Voir art.35 §3 du règlement de procédure.

- **Suspension des procédures.**

La procédure devant la Cour de Justice de la CEDEAO peut être suspendue par ordonnance/décision du Président sauf, pour les renvois préjudiciels, lesquelles ordonnances ou décisions sont notifiées aux parties.

La suspension de la procédure prend effet à la date indiquée dans l'ordonnance ou la décision de suspension ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette ordonnance ou décision. Pendant la période de suspension, les délais de procédure sont interrompus à l'égard des parties et recommencent à courir à compter de la date de reprise.

Lorsque l'ordonnance ou la décision de suspension n'en a pas fixé le terme, la suspension prend fin à la date indiquée dans l'ordonnance ou la décision de reprise de procédure ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette ordonnance ou décision[45].

2. *La procédure orale*

La procédure orale devant la Cour de justice de la CEDEAO commence par la convocation des parties à comparaître devant la Cour. Cette convocation est faite par le Président de la Cour et indique la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Lors de l'audience, les parties sont représentées par leurs avocats ou par elles-mêmes. Elles ont la possibilité de présenter leurs arguments et de répondre aux questions des juges. La Cour peut également entendre des témoins ou des experts.

La procédure orale se déroule en deux phases :

- **La plaidoirie** : Les parties ont la possibilité de présenter leurs arguments devant la Cour. Cette phase est essentielle, car elle permet aux parties de faire valoir leurs positions et de convaincre les juges.
- **L'interrogatoire** : Les parties sont ensuite interrogées par les juges. Cette phase permet aux juges de mieux comprendre les arguments des parties et de poser des questions complémentaires.

[45] Voir art. 78 du règlement de procédure.

La procédure orale se termine par le prononcé de l'arrêt de la Cour. Cet arrêt est motivé et est rendu public.

IV. L'architecture d'une requête devant la cour

La requête est la demande que la partie qui porte l'affaire adresse à la cour. Elle se présente sous une forme bien ainsi que sur des contenus précis. Selon l'article 11 du protocole de la Cour, la requête énonce :

- L'objet du différend : il s'agit de dire ce qui vaut la saisine de la Cour.
- Les parties en cause : Là, la personne qui demande doit faire apparaitre son identité et ses adresses ainsi que l'identité de la partie ou des parties contre qui l'affaire est portée.
- Un exposé sommaire des moyens invoqués : dans cette partie, la personne qui demande doit dire sur quoi se fonde sa demande. C'est l'explication théorique de la demande adressée à la cour.
- Les conclusions du requérant : Après avoir défendu, la personne qui demande doit exprimer ses attentes c'est-à-dire ce qu'elle voudrait que la cour fasse.

V. Décision de la cour

L'article 19 dispose que, les décisions de la cour se fondent sur les dispositions du traité et de son règlement intérieur. Aussi, elles doivent être fondées sur les principes de droit reconnus par le statut de la Cour.

A chaque affaire correspond une décision qui est prise à la majorité des membres au cours d'une délibération secrète. Elle doit être motivée c'est-à-dire que la cour doit dire pourquoi elle a pris telle décision. Les décisions de la Cour sont immédiatement exécutoires.

Pour une décision de la cour, il faut que ;

- Être rendu en audience publique
- Les parties soient convoquées
- La minute de la décision soient signées par le président et les juges ayant pris part au délibéré ainsi que le greffier en chef

- Une copie certifiée conforme soit signifiée à chacune des parties
- La date soit mentionnée sur la minute de l'arrêt.

Par ailleurs, la décision doit comporter ;

- L'indication qu'elle a été rendue par la cour
- La date du prononcé
- Les noms des présidents et des juges qui y ont pris part
- Le nom des parties
- Le nom du greffier en chef
- La qualité des parties
- Les noms des agents, conseils ou avocats des parties
- La déclaration que les parties sont entendues
- L'exposé sommaire des faits
- Les motifs
- Le dispositif ainsi que la décision sur les dépens.

TABLEAU RECAPUTILATIF DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO.

N°	Activités	Titulaire	Délai
1	Introduction d'une requête sur les violations des droits humains	Les Etats, les individus, les ONG/associations	Délai raisonnable.
2	Réception de la requête	Greffe de la Cour	-
3	Notification de la requête à l'Etat défendeur	Greffe de la Cour	-
4	Mémoire en défense de l'Etat défendeur.	Etat défendeur	30 jours
5	Transmission du mémoire en défense au requérant	Greffe de la Cour	-
6	Mémoire en réplique	Le requérant	30 jours.
7	Mémoire en duplique de l'Etat défendeur	L'Etat défendeur	30 jours
8	Débat oral sur la compétence et la recevabilité et le fond	La cour/ une des parties.	-
9	Délibération	La Cour	-
10	Arrêts	La cour	-.

Conseils pratiques :

Pour réussir sa requête devant la cour de justice de la CEDEAO, le rédacteur de la requête doit :

- Avoir une bonne connaissance des règles applicables devant la cour (règle de fond et de forme) ;
- Avoir une bonne connaissance de la jurisprudence de la cour et des autres juridictions internationales analogues ;
- Avoir une bonne connaissance des droits de l'homme ;

- Avoir une bonne connaissance de l'actualité juridique relative aux droits de l'homme,
- Avoir une plume simple, claire et accessible ;
- Utiliser dans la requête un langage professionnel, courtois et objectivement neutre ;
- Maitriser les faits en vue de faire une bonne identification des droits de la victime violés et les rattacher à la règle violée en matière de droits de l'homme ;
- Etc.

CONCLUSION GENERALE

En conclusion, ce manuel de procédure devant les mécanismes africains de protection des Droits humains représente une ressource précieuse pour tous ceux qui s'engagent dans la promotion et la défense des droits fondamentaux en Afrique. À travers une exploration approfondie des institutions clés telles que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ce manuel offre une compréhension claire des voies de recours disponibles pour les individus ou groupes victimes de violations des droits humains.

En comprenant les procédures, les exigences et les opportunités offertes par ces mécanismes, les lecteurs sont armés d'une connaissance approfondie pour agir efficacement dans la défense des droits humains en Afrique. Que ce soit à travers le dépôt de plaintes, la représentation légale, la sensibilisation du public ou d'autres moyens d'action, chaque individu peut jouer un rôle crucial dans la lutte pour un continent où la dignité humaine est respectée et célébrée dans toute sa diversité.

En tant que défenseurs des droits humains, il est impératif de continuer à œuvrer pour renforcer ces mécanismes, à les rendre plus accessibles, efficaces et responsables. Ce manuel constitue donc un point de départ, invitant chacun à s'engager activement dans la protection des droits humains en Afrique, afin de créer un avenir où la justice, l'égalité et le respect des droits de tous sont pleinement réalisés.

UN EXEMPLE DE REQUETE DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.

Requête de l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF) et l'Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA)

Contre

La République du Mali

Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF)

Hamdallaye ACI 2000, Rue 374-Porte 406 derrière le magasin ORCA, BP 1740, Tel +223 20727480, Email : apdf1991@yahoo.fr

Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA)

949 Brusubi Layout, AU Summit Highway, P.O. Box 1896 Banjul, Gambie.

Tel: +220 44 10 413/4; Fax: +220 44 10 201; Cell: +220 77 51 200/33 51 200 Email: gsowe@ihrda.org; ihrda@ihrda.org

REQUETE AUX FINS DE CONDAMNER LE MALI POUR VIOLATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

I. Introduction

1. La ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme entraine pour les Etats parties une obligation de respecter, de protéger, de réaliser et de promouvoir les droits garantis par les traités ratifiés. Pour ce faire, les Etats prennent l'engagement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la jouissance des droits à toutes les personnes se trouvant sur leurs territoires et sous leurs juridictions.

2. Dans la pratique, les Etats débiteurs ne se déchargent pas toujours de ces obligations, privant ainsi les bénéficiaires la substance des droits que leur sont reconnus. Cette requête fustige les manquements de la République du Mali à assurer aux femmes et aux filles la jouissance des droits consacrés par le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (le Protocole de Maputo), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, entre autres instruments ratifiés par le Mali.

II. Exposé des faits

3. Le Mali est l'un des rares pays à avoir signé et ratifié la presque totalité des accords et conventions internationaux portant sur la promotion et la protection des droits humains. Dans la pratique l'on constate, d'une part que le code de la famille viole les traités relatifs à la promotion et la protection des droits de l'homme auxquels le Mali est un Etat partie. D'autre part, le Mali ne fournit pas d'efforts pour adopter des textes spécifiques en vue de la protection des femmes dont les droits sont exposés aux différentes sortes de transgression.

4. Ainsi le 30 décembre 2011, l'Assemblée nationale du Mali a voté la loi n°2011-087 portant Code des personnes et de la famille au Mali. Cette loi est attachée à cette requête**.** [46]Ce code fût le résultat d'une longue période de révision de l'ancien Code du mariage de la tutelle.

5. Le code de 1962 a établi l'institution de mariage comme une institution laïque et prévoyait des amendes pour tout ministre du culte qui procédait aux cérémonies religieuses sans un acte de mariage civil.[2] Le code de 1962 stipulait que l'âge minimum de mariage pour les femmes était de 15 ans, et l'âge minimum pour les hommes étaient de 18 ans.[3] Le code donnait aux hommes de moins de 21 ans et les femmes de moins de 18 ans le droit de se marier à condition d'avoir le consentement du père et de la mère de la personne concernée.[4]

6. En matière de succession, il n'existait aucun texte législatif avant le nouveau code de 2011. Les citoyens se referaient à leurs religions ou coutumes pour déterminer le partage des biens lors de la succession.[5]

7. En 2009, un nouveau code de famille[6] a été adopté avec une majorité importante par l'assemblée nationale de Mali. Ce code a gardé la stipulation que le mariage soit une institution laïque.[7] Le nouveau code a augmenté l'âge minimum de mariage à 18 ans pour les hommes et pour les femmes.[8]

8. En matière de succession, le code de 2009 prévoyait le traitement égal entre filles et garçons dans le partage de l'héritage.[9] Pour procéder autrement, le nouveau code prévoyait qu'on devait faire un testament.[10] En plus, le

46 Voir Annexe A.

nouveau code prévoyait le traitement égal entre les enfants légitimes et les enfants naturels.[11]

9. En plus, le code de 2009 a remplacé la stipulation « le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son époux»[12] du code de 1962 par la stipulation « les époux se doivent mutuellement fidélité, protection, secours et assistance. Ils s'obligent à la communauté de vie sur la base de l'affection et du respect ».[13]

10. Ce code de 2009 qui contenait bien des dispositions conformes aux engagements internationaux du Mali en matière des droits de l'homme fût source d'une énorme controverse. L'adoption de ce code par l'assemblée nationale à une forte majorité n'a pas empêché les principales organisations islamiques du pays de le rejeter.[47] A la suite de cette opposition, une deuxième version du code a été finalement promulguée par le président en 2011, après deux ans de consultations faites par une commission composée de parlementaires et de représentants d'organisations islamiques.[48]

11. En ce qui concerne l'âge minimum de mariage, le code de 2011 représente un recul par rapport au code de 2009 ainsi qu'au code de 1962. Alors que le code de 1962 fixait l'âge minimum de mariage sans le consentement du père et de la mère à 21 ans pour l'homme et 18 ans pour la femme[49], le code de 2011 permet aux filles âgées de 16 ans et 17ans de se marier sans le consentement de leurs pères et mères.[50]

47 Koné, *surpra* note 5, p. 3-4.

48 *Ibid,* p. 4.

49 *Code du mariage et de la tutelle*, *supra* note 2, article 11.

50 Annexe A, article 281.

12. Bien plus, comparé aux codes qui l'ont précédé, le code de 2011 accorde moins de protection aux filles de 15 ans. A l'égard de ces filles, le code de 2011 prévoit, comme dans le code de 1962, une dispense d'âge « pour de motifs graves»[51]. Cependant, contrairement au code de 1962 qui n'autorisait le mariage d'une fille âgée de moins de 18 ans (le code de 1962 ne prévoyait pas de minimum) que sur consentement de ses père et mère,[52] le code de 2011 élimine l'exigence du consentement de la mère pour la célébration du mariage d'une fille de 15 ans.[53]

13. De surcroit, sous la pression des organisations islamiques, l'institution de mariage ne se définit plus comme une institution laïque mais comme un «acte public. »[54] En son article 300, le code de 2011 accorde, à côté des officiers d'état civil, compétence aux officiers de culte pour célébrer les mariages.

14. Cette délégation de compétences aux ministères présente de nombres difficultés.[55]

15. Tout d'abord, le mariage civil et le mariage religieux sont assujettis à des régimes différents quant au consentement des époux. Les articles 283 – 287 du nouveau code prévoient les conditions pour établir le consentement pour le mariage civil et les peines pour les officiers de l'état civil qui procèdent à un mariage sans le consentement des époux. Par contre, il n'y a aucune mention des conditions requises pour la vérification du consentement d'un mariage fait devant un ministre du culte. Ensuite, à l'article 287 le ministre du culte est exclu de la disposition qui prévoit des peines pour l'officier de l'état civil qui procède

51 *Ibid.*

52 *Code du mariage et de la tutelle, supra* note 2, article 11.

53 *Ibid,* article 284.

54 Annexe A, article 280.

55 Koné, *supra* note 5, p. 121.

à la célébration du mariage sans avoir vérifié le consentement des époux. Aussi, à l'article 299, il est stipulé que l'officier de l'état civil doit assurer les consentements des futurs époux alors que dans le chapitre II, la Section II intitulée : « De la célébration devant le ministre du culte », il n'y a pas de disposition similaire.

16. Il est important de noter que chez les musulmans au Mali, le mariage n'est pas célébré obligatoirement à la mosquée et se fait en général en l'absence des intéressés.[56] Cela présente davantage de problèmes quant à la vérification du consentement de la fille et présente un risque de mariage forcé. En plus, cette délégation de compétences aux ministres de culte n'a pas été précédée ni de vérification du niveau d'instruction de ces responsables religieux en français, langue dans laquelle est rédigé le code controversé ni de traduction des dispositions portant sur le mariage dans les langues qui leur sont accessibles, ni de programme de formation adéquate.

17. Le code de 2011 a aussi fait un pas en arrière par rapport au code de 2009 en matière de succession. Comme déjà mentionné, en matière de succession, le code de 2009 prévoyait un régime civil comme régime de succession par défaut. Le code de 2009 prévoyait en plus le traitement égal entre femmes et hommes, ainsi que le traitement égal entre enfants légitimes et enfants naturels. Ceux qui voulaient que la succession soit gérée par le droit religieux ou coutumier devaient faire un testament à cet effet.[57] L'article 751 du code de 2011 dispose que l'héritage sera dévolu selon les règles du droit religieux et coutumier, sauf si son coutume ou religion n'est pas clairement établi ou si on a fait un testament pour indiquer la façon dont la succession sera gérée.[58] Cela veut dire qu'avec l'avènement du code de 2011, pour la majorité des gens

56 *Ibid,* p. 121-122.

57 *Ibid,* p. 129-130.

58 *Ibid,* p. 130.

dans le pays, le régime par défaut est devenu le droit coutumier ou religieux. Or, dans la religion musulmane et la plupart des coutumes maliennes, les femmes n'héritent que la moitié de la part donnée aux hommes et l'enfant naturel n'a pas droit à la succession.[59]

18. De plus, le code de 2011 retient la stipulation du code de 1962 que « …la femme doit obéissance à son mari, et le mari, protection à sa femme. »[60]

III. La recevabilité de la requête

20. La recevabilité des requêtes introduites par les organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Cour africaine est régie par l'article 6 du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant sur la Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (protocole établissant la Cour africaine).

21. L'article 6 du protocole établissant la Cour africaine exige d'une part que les ONGs requérantes soient dotées du statut d'observateur auprès de la Commission, condition que l'APDF et l'IHRDA remplissent. L'article 6 exige d'autre part que les requêtes soumises à la Cour respectent les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine).

22. L'article 56 de la Charte africaine pose sept conditions cumulatives que chaque communication doit remplir pour être déclarée recevable.

3.1 L'identité de l'auteur de la Communication est indiquée conformément à (l'article 56 (1)) de la Charte africaine

59 *Ibid,* p. 131, 134.
60 Annexe A, article 316.

23. La communication est présentée par APDF et IHRDA. APDF est une association malienne jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. APDF a pour vision une société juste et équitable favorable à l'épanouissement des filles et femmes sur tous les plans. Sa mission est de favoriser le regroupement des femmes pour la défense de leurs droits et intérêts contre toutes formes de violence et de discrimination. IHRDA est une organisation non gouvernementale panafricaine basée à Banjul, en Gambie. IHRDA jouit du statut d'observateur auprès de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples. IHRDA assiste les victimes dans leur quête de la justice en utilisant les instruments de droits de l'homme à l'échelle nationale, africaine et internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Dans une affaire similaire portée devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples par deux ONGS contre l'Etat du Sénégal en leurs noms, la Commission a déclaré leur communication recevable sur cet aspect[61].

3.2 La communication est compatible avec la Charte de l'UA et avec la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples conformément à l'article 56 (2) de la Charte africaine

24. Selon la jurisprudence de la commission, dès lors qu'une communication vise la violation par l'Etat défendeur de ses engagements contenus dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qu'il a préalablement ratifiée, ladite communication est conforme à l'article 56(2).[6263] La logique de cette jurisprudence est de s'assurer que l'Etat ne soit pas attrait pour des faits antérieurs à la ratification. Par sa logique, cette interprétation s'applique à d'autres instruments ratifiés par l'Etat défendeur.

61 *Organisation nationale des droits de l'homme (ONDH) et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme* (2006) ACmHPR 304/05 au para 39, disponible sur <http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/304.05/view/fr/#facts> [*Organisation nationale*].

62 *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c Soudan* (2009) ACmHPR

63 /03-296/05 au para 90 et au para 91, disponible sur <http://caselaw.ihrda.org/doc/279.03-296.05/> [*Sudan Human RIghts*].

25. La présente requête est introduite en réaction aux violations des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du protocole de Maputo, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, de la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par l'Etat du Mali. Les violations alléguées sont postérieures à la ratification par l'Etat défendeur des instruments juridiques précédemment rappelés. La République du Mali contre lequel la présente requête est dirigée, est partie à la Charte africaine depuis le 21 décembre 1981 et au protocole établissant la Cour depuis le 10 mai 2000. Elle a fait une déclaration autorisant les individus et les ONGs à saisir la Cour africaine depuis le 05 février 2010.

26. Les faits à l'origine de cette action se sont produits lors de la promulgation du nouveau code de la famille le 3 décembre 2011, lesquelles violations demeureront autant que restera en vigueur le texte en question. Pour les violations à l'égard desquelles l'Etat défendeur n'a pas adopté de mesures spécifiques les interdisant, il s'agit des violations qui continuent après la ratification. Au total toutes les allégations contenues dans cette requête sont présentées conformément à l'article 56 (2) de la Charte africaine.

3.3 La communication ne contient pas des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, ses institutions ou de l'OUA conformément à l'article 56 (3) de la Charte

27. Selon la Commission africaine, lorsque l'existence de termes outrageants ou insultants n'apparait pas dans une communication, cette dernière satisfait l'article 56.3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.[64] Cette requête introduite par APDF et IHRDA ne contient aucun langage outrageant ou insultant vis-à-vis de l'Etat défendeur, ses institutions et celles de l'Union Africaine, en

64 *Institute for Human Rights and Development in Africa (pour le compte des.. (2004)* ACmHPR 249/02, disponible sur < http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/249.02/view/fr/#admissibility> [*Institute*].

particulier cette Cour et les requérants ne prétendent pas manquer de respect à leur égard.

3.4 La Communication n'est pas basée sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse (article 56 (4))

28. La présente requête n'est pas exclusivement fondée sur les informations tirées des médias. Au contraire, elle est d'une part appuyée par un texte législatif en vigueur au Mali en l'occurrence la loi la n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille au Mali. D'autre part, les allégations de violations sont appuyées par des rapports faits par des ONGs, des organisations internationales, et plusieurs publications académiques. Les informations diffusées par les médias ne sont utilisées qu'à titre secondaire.

3.5 Les voies de recours internes sont inexistantes (article 56 (5))

29. La règle de l'épuisement des voies de recours internes prévue à l'article 56 (5) admet des exceptions notamment lorsque ces voies de recours n'existent pas. La Commission africaine a jugé en outre que lorsqu'un texte réglementaire ou législatif violant les droits fondamentaux des citoyens est insusceptible de recours, les éventuels requérants sont exemptés du devoir d'effectuer ces recours.[65]

30. En république du Mali, s'agissant des dispositions du Code de la famille, la seule juridiction compétente pour connaitre de la légalité de ce texte est la Cour constitutionnelle (article 85 de la Constitution du 25 février 1992 du Mali). La constitution du Mali est attachée à cette requête.[32]

65 *Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation et… (1999)* ACmHPR 140/94-141/94-145/95 au para 29, disponible sur < http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/140.94-141.94-145.95/view/fr/> [*Constitutional Rights Project*]. [32] La constitution est accessible sur le site http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Mali-2.pdf (visité le 25 juillet 2016).

31. Seuls les pouvoirs politiques ont la possibilité de saisir la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionalité d'une disposition législative. Selon l'article 88 de la

Constitution du Mali du 25 février 1992, sont habilités à saisir la Cour constitutionnelle

pour le contrôle de légalité des textes législatifs, le président de l'Assemblée nationale, un dixième des députés, le président du haut conseil des collectivités, un dixième des conseillers nationaux et le président de la Cour suprême. Ces autorités spécifiquement énumérées ont exclusivement la qualité d'attaquer les lois devant la Cour constitutionnelle avant la promulgation desdites lois (article 86 de la constitution). Selon Kassoum Tapo, un ancien Bâtonnier du Barreau du Mali, « les citoyens ne peuvent saisir la Cour constitutionnelle pour le contrôle de la constitutionnalité des lois, ce droit n'étant réservé qu'à certaines catégories. »[66] Les requérantes étant deux ONGs n'étant pas autorisées à initier une action devant la cour constitutionnelle pour attaquer le code de la famille doivent être exemptées du devoir d'épuiser ce recours qui ne leur est pas ouvert.

32. Par ailleurs, s'agissant des droits humains n'ayant pas fait l'objet de protections spéciales alors même que les instruments sous régionaux, régionaux et internationaux susvisés exigent leur protection explicite et particulière, le particulier comme les requérantes ne peuvent nullement demander qu'il y soit légiféré. Au Mali, l'initiative d'une loi ne peut venir que de l'Assemblée nationale ou du gouvernement et un projet de loi vient seulement du gouvernement (article 75 de la Constitution).

33. Donc, dans tous les cas, les requérantes ne peuvent ni déférer une loi devant la cour constitutionnelle, ni proposer ou initier une loi pouvant régir les

66 K Tapo, « L'Evolution du rôle des avocats au Mali » (2001) 42 :3 Les Cahiers de Droit 455-460, 455.

droits fondamentaux non protégés, permettant ainsi à la présente requête de satisfaire la condition fixée à l'article 56(5).

3.6 *La condition de délai raisonnable prévue à l'article 56 (6) de la Charte africaine*

34. L'article 56 (6) de la charte prévoit que les requêtes doivent être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine.

35. Selon la commission africaine, le caractère raisonnable d'un délai est apprécié à partir de l'épuisement des voies de recours internes, à condition que celles-ci soient existantes. Si les voies de recours internes ne sont pas ouvertes, la commission adopte une date considérée être le délai faisant courir celui raisonnable.[67] Dans l'affaire d'espèce, les violations étant continues sans possibilité juridique aux requérantes de les arrêter au plan national, le délai reste raisonnable jusqu'à l'abrogation ou la révision du code de la famille et la cessation définitive des violations.

36. Dans le cas présent, il ne s'agit pas de violations instantanées, mais continues de telle sorte que jusqu'à l'abrogation des textes en question, ce qui n'est encore pas fait, le délai de saisine de la Cour reste raisonnable. Concernant les violations continues des droits n'ayant pas fait l'objet de protections spéciales, la requête demeure recevable, car le délai raisonnable commence à courir à compter de la cessation des violations.

3.7 L'affaire n'a pas été réglée par un autre mécanisme conformément à l'article 56 (7)

67 *Association pour la sauvegarde de la paix au Burundi c Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaire (RDC*), et
Zambie *(2003)* ACmHPR 157/96, disponible sur
http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/157.96/view/fr/#admissibility [*Association*.}

37. Les allégations contenues de cette requête n'ont jamais été réglées conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, ceux de la Charte de l'Union Africaine ou aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elles n'ont pas non plus été portées devant un autre organe juridictionnel, ni par les requérantes, ni par une autre personne physique ou par les autres organismes autorisés à saisir la Cour de céans.

38. Toutes les exigences de l'article 56 de la Charte africaine étant respectées, les requérantes sollicitent la Cour de bien vouloir recevoir la présente requête.

IV. Le fond de la requête

39. Le Mali est partie à plusieurs instruments de droits de l'homme dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,[68] le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des Femmes en Afrique (Protocole de Maputo),[69] la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant[70] et la Convention pour l'élimination de toutes formes de violence à l'égard des femmes.[71]

40. Il découle des faits allégués et prouvés que plusieurs de ces instruments régionaux et internationaux sont violés par le Code des personnes et de la famille du Mali. Il transparait également que d'autres droit consacrés par les mêmes instruments régionaux et internationaux sont violés par l'Etat du Mali en raison de l'absence des mesures appropriées pour remédier à leurs violations. Ces droits sont entre autres le droit de ne pas être mariée enfant, le droit de

68 Ratifié le 1 décembre 1981.
69 Ratifié le 10 mai 2000.
70 Ratifié le 3 juin 1998.
71 Ratifié le 10 septembre 1985.

consentir au mariage, le droit à l'égalité lors du partage de l'héritage, et l'obligation de l'état d'éliminer les attitudes traditionnelles qui nuisent aux droits de la femme et de l'enfant.

4.1 Violation de l'âge minimal du mariage

41. L'article 281 de la loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille au Mali prévoit que : « L'âge minimum pour contracter mariage est fixé à dixhuit ans pour l'homme et seize ans pour la femme. Le chef de la circonscription administrative peut, néanmoins, par décision susceptible de recours devant le juge civil, accorder une dispense d'âge pour des motifs graves. Cette autorisation ne peut être délivrée que pour les futurs conjoints âgés d'au moins quinze ans. Une copie de la décision de dispense est annexée à l'acte de célébration du mariage ».

42. L'article 284 de la loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 stipule que « Le futur époux, en principe, ne peut contracter mariage, en cas de dispense d'âge, sans le consentement de ses père et mère. En cas de désaccord, l'avis du père suffit. En cas de décès ou d'impossibilité pour le père de manifester sa volonté, le consentement du conseil de famille élargi à la mère suffit ».

43. Il ressort de ces dispositions que l'âge minimum du mariage des femmes au Mali est aujourd'hui fixé à 16 ans. Une dispense d'âge permet le mariage à 15 ans avec seulement le consentement du père de la fille.

44. Nous constatons que le nouveau Code des personnes et de la famille adopté en 2011 représente une violation des obligations internationales de la République de Mali.

45. L'article 1(3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit que : « Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse

incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité ».

46. L'article 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans.

47. L'article 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dispose que :

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;

b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

48. L'article 6 (b) du Protocole de Maputo prévoit que :

Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ;

49. L'article 5 du Protocole de Maputo prévoit que :

Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :

a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;

c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;

d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

50. Dans sa jurisprudence, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) a clairement souligné que les Etats parties doivent prendre des mesures législatives, administratives ou autres pour abolir tout pratique incompatible avec la Charte africaine des droits et du bien-être de

l'enfant.[72] Le Comité a adopté la définition des pratiques néfastes établie par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Selon le CAEDBE, pour être qualifiée de néfaste, une pratique doit :

1.) Nier à l'individu la dignité ou l'intégrité et violer des droits de l'homme et des libertés dans les deux conventions

2.) Constituer la discrimination à l'égard des femmes ou des enfants et être préjudiciable à eux en tant qu'individu ou en tant que groupe en causant des préjudices physiques, psychologiques, économiques et sociaux et/ou la violence et ainsi limiter leur capacité de réaliser la pleine participation dans la société

3.) Etre des pratiques traditionnelles, émergeantes ou ré-émergeantes qui sont prescrites ou mises en place par des normes sociales qui perpétuent la dominance des hommes et l'inégalité des femmes et des enfants, basés sur le sexe, l'âge, genre, ou d'autres facteurs

4.) Etre imposée sur les femmes et les enfants par la famille, la communauté, ou la société, même si la victime ne peut pas offrir un plein consentement librement et éclairé[73]

51. Le mariage précoce au Mali constitue clairement une pratique néfaste selon les quatre critères adoptés par le Comité africain des droits et du bien-être de l'enfant.

52. Premièrement, le mariage précoce viole la dignité et l'intégrité de la fille, ainsi que plusieurs autres droits garantis par le droit international des droits de l'homme. Le mariage précoce présente des risques graves pour les filles concernées. Les filles mariées ont une capacité limitée de négocier l'usage des préservatifs lors des rapports sexuels et elles courent le risque d'attraper les

72 *Centre for Human Rights and Rencontre Africaine pour la Defence des Droits de l'homme c Senegal (2014)* ACERWC 003/12, disponible sur < http://caselaw.ihrda.org/doc/003.12/view/en/#2484396> [*Center for Human RIghts c* Senegal], para 71.
73 *Ibid,* para 70.

maladies sexuellement transmissibles (MSTs) comme le VIH.[74] Le mariage précoce peut aussi entraver le droit à la santé des filles. Selon l'UNICEF, les jeunes filles qui accouchent avant l'âge de 15 ans courent un risque de mourir en couche cinq fois plus élevé par rapport aux femmes âgées de 20 ans.[75] L'UNICEF souligne que les taux de la mortalité maternelle et néonatale au Mali sont

élevés par rapport à d'autres pays et qu'une femme sur 15 a un risque de mourir de complications lorsqu'elle devient enceinte. Le Mali est classé au 7e rang mondial des pays présentant des taux élevés de mortalité néonatale. Le mariage précoce au Mali est aussi associé avec des niveaux bas d'éducation et d'alphabétisation.[76]

53. Deuxièmement, le mariage précoce constitue la discrimination à l'égard des femmes et cause des préjudices qui limitent leur capacité de réaliser une pleine participation dans la société. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « lorsque les mineurs, en particulier les filles, se marient et ont des enfants, leur santé peut en souffrir, ainsi que leur éducation, ce qui réduit leur autonomie économique ».[77] Aussi, « le mariage précoce a non seulement des répercussions sur l'équilibre personnel des femmes, mais aussi sur le développement de leurs capacités et leur indépendance, et il réduit leur accès à l'emploi, ce qui a des répercussions négatives pour leur famille et leur communauté. »[78]

---

74 « Child Marriage Briefing : Mali » (aout 2004), *Population Council,* en ligne: http://www.popcouncil.org/uploads/pdfs/briefingsheets/MALI.pdf [*Population* Council], p. 1.

75 « Au Mali, le mariage peut être une sentence de mort pour de nombreuses jeunes filles » (2009), *UNICEF*, en ligne : < http://www.unicef.org/french/sowc09/docs/SOWC09-Country Example-Mali-FR.pdf> [*UNICEF*].

76 Chata Malé et Quentin Wodon, « Basic Profile of Child Marriage in Mali » (mars 2016), *Banque Mondiale,* en ligne : http://wwwwds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2016/06/15/090224b0843c7c7b/1_0/Rendere d/PDF/Basic0profile0of0child0marriage0in0Mali.pdf [*Banque Mondiale*], p. 3.

77 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale no. 21,* 1994 [Comité 21] au para 36.

78 *Ibid,* para 37.

54. Troisièmement, le mariage précoce au Mali est une pratique traditionnelle mise en place par des normes sociales qui perpétuent la domination de l'homme. Le nouveau code a été adopté sous la pression des organisations islamiques qui voulaient maintenir un contrôle sur la sexualité des femmes/filles. Cette volonté est illustrée par les propos de Mahmadou, membre du Haut Conseil islamique du Mali et membre de l'Association Malienne pour l'Unité et le Progrès de l'Islam, lors d'une manifestation contre le code de la famille de 2009 qui fixait l'âge de mariage pour les filles à 18 ans. Il a déclaré ce qui suit : « Aujourd'hui, si tu gardes [à la maison] ta fille de 15 ans sous le prétexte qu'elle n'a pas l'âge de se marier, tu seras surpris en la voyant avec une grossesse. Est-ce que cette douleur n'est pas plus grande que celle de la donner tôt en mariage ? Ce que les filles de seize (16) à dix-huit (18) ans connaissent en matière de rapports sexuels, leurs mères ne connaissent pas. Et pourtant, on continue de nous chauffer les oreilles qu'il faut attendre 18 ans avant de les donner en mariage. Nous ne comprenons plus rien. Aucune fille de quinze (15) ou seize (16) ans (…) ne peut lever le doigt pour dire qu'elle n'a jamais fait de rapport sexuel avec un homme, pourquoi donc ne pas la donner en mariage pour qu'elle fasse ça avec son mari dans le cadre du mariage ? Voilà le vrai problème ! »[79]

55. Quatrièmement, le mariage précoce au Mali est souvent imposé sur la fille par la communauté et souvent sans son consentement. Des attitudes culturelles favorisent la prolifération des mariages précoces. Selon une militante des droits de l'homme au Mali, « les filles sont souvent données en mariage dès la puberté, surtout dans la brousse où c'est vu que les filles n'ont aucune alternative au mariage ».[80] Le mariage religieux au Mali est aussi souvent scellé

79 Koné, *supra* note 5, p. 124.
80 *Ibid,* p. 123.

sans la présence des futurs époux, ce qui présente des risques énormes de marier des personnes qui n'ont pas donné leur consentement.[81] Avant l'âge de 18 ans, une fille est en principe réputée sans capacité de donner un consentement valable au mariage, raison pour laquelle le protocole de Maputo fixe l'âge minimum de mariage à 18 ans. La présence facultative des époux et l'absence d'obligation de vérification du consentement pour la célébration du mariage devant le ministre du culte (voir article 283) ouvrent la porte aux mariages précoces et même forcés. Rien n'est donc étonnant que le mariage précoce soit un problème récurrent au Mali. Selon l'UNICEF, 71 % des femmes au Mali se marient avant d'atteindre l'âge de 18 ans.[82] Un sondage réalisé par la Banque Mondiale en 2012-2013 au Mali montre que 59.9 % des femmes âgées de 18-22 se sont mariées avant 18 ans, 13.6% des femmes âgés de 18-22 se sont mariées à l'âge de 15 ans, et 3.4% se sont mariées avant d'atteindre 12 ans.[83]

56. En dépit de ces statistiques inquiétantes sur la prévalence du mariage précoce, le Mali ne n'a pas pris des mesures appropriées pour éradiquer le phénomène au mépris de son obligation de prendre des mesures législatives, administratives et autres pour abolir tout pratique incompatible avec la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Protocole de Maputo.[84]

57. Dans la Communication *The Centre for Human Rights et La Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Sénégal*, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a jugé que même si le Sénégal avait interdit la pratique de mendicité forcée des enfants, le Sénégal n'avait pas pris des mesures concrètes contre les écoles coraniques qui forçaient les talibés de

81 *Ibid,* p. 121-122.

82 *UNICEF, supra* note 40.

83 *Banque Mondiale*, *supra* note 41, p. 2.

84 *Center for Human Rights c Senegal, supra* note 37, para 71. [52] *Ibid,* para 72.

ramener une certaine quantité d'argent chaque jour.[52] Le comité a aussi jugé que le Sénégal avait l'obligation de veiller sur la situation des enfants dans les écoles coraniques et de s'assurer que les talibés recevaient l'éducation nécessaire à laquelle ils avaient droit. Le comité a trouvé que le Sénégal était responsable de la violation des écoles coraniques pour n'avoir pas rempli son obligation de protéger les droits d'enfants.[85]

58. Dans le cas d'espèce, en vertu de ses obligations internationales, le Mali est responsable de la prévalence systémique des mariages précoces sur son territoire. Comme montré dans le paragraphe 54 ci-haut la prévalence des mariages précoces est très élevée. Dans la communication *The Centre for Human Rights et La Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Sénégal,* le Comité a trouvé que le Sénégal avait violé son obligation de protégé les droits d'enfants parce qu'il n'a pas pris de mesures au-delà des mesures législatives pour éliminer la pratique.

59. Le Mali non seulement n'interdit pas le mariage précoce, mais il a en outre mis en place un code des personnes et de la famille qui a rendu le mariage précoce plus facile, en mettant certaines filles dans une situation plus précaire qu'avec le code de 1962. Les filles de 16 et 17 ans ont perdu la protection offerte par le consentement de leurs parents, et les filles de 15 ans ont perdu la protection offerte par leurs mères, garanties qui leur étaient fournies par le code de 1962.

60. Nous prions la Cour de s'inspirer de la jurisprudence du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et de condamner le Mali pour violation de son obligation de protéger les filles en promulguant une loi qui leur enlève les protections qu'elles avaient en vertu du code de 1962. La République

85 *Ibid,* para 73.

du Mali doit aussi être condamnée pour avoir adopté une législation autorisant le mariage des filles de moins de 18 ans.

4.2 Violation du droit de consentir au mariage

61. Le code des personnes et de la famille (CPF) du Mali définit le mariage au mali non comme une institution laïque mais comme un « acte public. »[86]

62. L'article 300 du nouveau code donne compétence aux officiers de culte, à côté des officiers d'état civil, pour célébrer les mariages : « Le mariage est célébré publiquement par le ministre du culte sous réserve du respect des conditions de fond du mariage et des prohibitions édictées dans le présent titre ».

63. Pourtant, il ressort de ce nouveau code que les mariages célébrés devant le ministre de culte sont assujettis à des critères différents, surtout au niveau des dispositions qui assurent la vérification du consentement des époux.

64. Les articles 283 – 287 de ce code spécifient les conditions requises pour le consentement au mariage. L'article 283 prévoit entre autres que « il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement». L'article 287 dispose que « L'officier de l'état civil qui procédera à la célébration d'un mariage, sans qu'il soit assuré des consentements encourra un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 25 000 à 120 000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement. »

86 Annexe A, article 280.

65. L'article 283 spécifie que « [le consentement] doit être donné oralement et en personne devant l'officier de l'état civil par chacun des futurs époux. »[87] Le code des personnes et de la famille ne contient pas non plus une disposition similaire exigeant le consentement devant le ministre du culte.

66. Il sied également de souligner que l'article 287 prévoit seulement les sanctions contre l'officier de l'état civil qui procède à la célébration de mariage sans la vérification du consentement. Le code des personnes et de la famille ne mentionne aucune sanction encourue par un ministre de culte défaillant.

67. L'article 283 spécifie aussi les conditions dans lesquelles un mariage peut être célébré sans la présence des époux : « Toutefois, en cas d'éloignement, si l'un des futurs époux résidant en dehors du lieu où le mariage doit être célébré ne peut se présenter en personne devant l'officier de l'état civil, la partie ainsi empêchée peut donner son consentement par un acte dressé par l'officier de l'état civil de sa résidence ». En cas d'éloignement d'un époux, le CPF ne contient aucune disposition régissant le consentement pour un mariage célébré devant le ministre du culte.

68. De plus, l'article 299 du CPF prévoit que l'officier de l'état civil assure les consentements des époux lors du mariage. Sous la Section II intitulé «De la célébration devant le ministre du culte », il n'y a pas de disposition similaire pour les mariages contractés devant le ministre du culte. L'article 299 dispose comme suit : « L'officier de l'état civil donne aux futurs époux lecture des articles 316 à 322 et 389 du présent code. Il s'assure auprès d'eux de l'existence ou non d'un contrat de mariage. Mention est faite de la réponse sur l'acte de mariage. Il s'assure des consentements requis des futurs époux. A la suite de toutes ces formalités, il les déclare unis par les liens de mariage. »

87 Annexe A, article 283.

69. Il est donc évident que bien des dispositions du CPF violent les droits des femmes/filles à consentir au mariage célébrés devant le ministre du culte. Cela constitue une violation de l'article 6 (a) du protocole de Maputo qui oblige les Etats à s'assurer qu'aucun mariage ne soit conclu sans le plein et libre consentement des deux époux.

70. C'est aussi une violation de l'article 16 (a) et (b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui dispose que :

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

71. Le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a clairement indiqué que les États parties ont l'obligation de reconnaitre et assurer l'exercice concret à la femme le droit de consentir au mariage avec qui et quand elle le veut. Le comité fait également observer qu'il est capital pour la vie d'une femme et pour sa dignité d'être humain à l'égal des autres que cette femme puisse choisir son époux et se marier de sa propre volonté.[88]

72. Conformément à cette recommandation du comité, le Mali avait l'obligation de mettre en place de la législation et prendre d'autres mesures

88 Comité 21, *supra* note 42, paras 15 et 16.

assurant aux femmes/filles l'exercice concret du droit de consentir au mariage. Ce devoir, le Mali ne s'en est pas acquitté.

73. La façon dont se déroule le mariage religieux au Mali présente des forts risques que le mariage soit forcé. Le mariage religieux en général se fait sans la présence du couple.[89] Le mariage religieux consiste en l'échange de noix de Kola entre les deux familles en présence d'un spécialiste de la religion musulmane.[90] Même si le mariage se fait à la mosquée, la présence de l'épouse n'est même pas recommandée.[91] Combinée avec des attitudes traditionnelles qui encouragent le mariage de la fille dès la puberté,[60] cette pratique présente un risque qu'un mariage peut avoir lieu sans le consentement de l'épouse.

74. Certes, la reconnaissance légale des mariages religieux peut avoir un apport positif à la situation des femmes au Mali. De l'avis des militantes des droits des femmes, la légalisation du mariage religieux garantit aux femmes le droit de ne pas être chassées de la maison en cas de décès ou de divorce et leur offre des droits en matière d'héritage.[92] Avant le nouveau code, seul le mariage civil était légalement reconnu et les mariages religieux n'étaient pas reconnus par l'Etat.[93] Cela affectait négativement plusieurs couples, surtout dans les zones rurales où une majorité importante des couples n'étaient liés que par un mariage religieux[94]alors qu'au Mali plus de 70% des mariages sont célébrés devant un ministre du culte.[95]

---

89 Koné, *supra* note 5, p. 127.

90 Dorothea E Schultz, *Culture and Customs of Mali*, Greenwood, 2004 à la p. 127.

91 Koné, *supra* note 5, p. 121-
122. [60] *Ibid*, p. 123.

92 *Ibid,* p. 119-120.

93 Benjamin F Soares, « The Attempt to Reform Family Law in Mali » (2009) 49:3/4 Islam in Contemporary West Africa 398, p. 405.

94 *Ibid.*

95 Koné, *supra* note 5, p. 119-120.

75. Cependant, même si la légalisation du mariage religieux peut avoir des apports positifs aux droits des femmes, les dispositions du CPF de 2011 sur le mariage religieux ne sont pas suffisantes pour protéger le droit des femmes à consentir au mariage parce que le consentement n'est pas obligatoire pour la validité du mariage religieux. A cet égard, le comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soutient que même si les Etats se conforment à la Convention dans leur législation, ils contreviennent à la convention en n'appliquant pas la loi et en laissant s'appliquer les coutumes et les traditions contraires à la Convention.[96] Appliquée au cas d'espèce, la recommandation édicte que le Mali proscrive la célébration des mariages précoces et les mariages non précédés du consentement des époux.

76. Or, le Mali a mis en place une loi qui présente un risque élevé que le mariage soit fait sans le consentement des époux. Contrairement aux mariages célébrés devant l'officier de l'état civil, les mariages contractés devant le ministre du culte ne sont pas assujettis à la vérification publique de consentement. A l'égard de ces mariages, le CPF de 2011 ne prévoit ni une disposition garantissant le consentement en cas d'éloignement d'un époux ou d'une épouse, ni de peines à l'encontre du ministre du culte qui procède au mariage sans avoir préalablement recueilli le consentement des époux.

77. Une loi qui permet la continuation des coutumes et traditions de mariages en l'absence des époux et qui permet le mariage sans vérification de consentement représente une violation de l'article 6 (a) du Protocole de Maputo et de l'article 16 (a) et (b) de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il est en conséquence prié à la Cour de condamner le Mali pour violation de son obligation de mettre en place de la législation et de

96 Comité 21, *supra* note 42, para 15.

prendre d'autres mesures pour assurer le consentement des femmes dans le mariage conformément aux dispositions précitées.

4.3 Violation du droit à la succession

78. L'article 751 du nouveau Code des personnes et de la famille du Mali prévoit que : « L'héritage est dévolu selon les règles du droit religieux, coutumier ou selon les dispositions du présent livre. Les dispositions du présent livre s'appliquent à toute personne :

Dont la religion ou la coutume n'est pas établie par écrit, par témoignage, par le vécu ou la commune renommée;

Qui, de son vivant, n'a pas manifesté par écrit ou par devant témoins sa volonté de voir son héritage dévolu autrement;

Qui, de son vivant n'a pas disposé par testament de tout ou partie de ses biens, sauf la mesure compatible avec la réserve héréditaire et les droits du conjoint survivant.

Nul ne peut déroger aux règles du mode de dévolution successorale retenu. »

79. Le CPF de 2011 consacre le droit religieux ou coutumier comme un régime applicable par défaut aux successions. Cela veut dire que si la succession n'est pas expressément réglée autrement, le droit religieux ou coutumier s'applique. Or, le droit religieux ou coutumier ne donne pas aux femmes et aux enfants naturels les mêmes droits que les hommes et les enfants légitimes. Cela est d'autant plus inquiétant que le taux d'alphabétisme juridique est très minime au Mali. En plus, le nombre de personnes ayant la capacité financière de recourir aux services d'un notaire est moins élevé. Par ailleurs le nombre de notaires estimé à 40 est tellement infime pour servir plus de 15 millions de maliens.[97] Cela fait qu'en matière successorale, le seul régime accessible au

97 « Le notariat malien meurt à petit feu. Le souci c'est que ce sont les notaires mêmes qui y contribuent assez largement » (18 septembre 2014), *MaliActu,* en ligne : < http://maliactu.net/les-defis-du-notariat-malien/>

citoyen ordinaire est le droit religieux ou coutumier. En d'autres mots, le droit religieux ou coutumier devient le droit commun pour les citoyens maliens. Pour que tous les maliens puissent tirer profit des dispositions du CPF de 2011, le Mali devrait mener un programme de sensibilisation et d'éducation pour promouvoir l'usage les dispositions du nouveau Code des personnes et de la famille dans le pays. Le mali ne s'est pas acquitté de cette obligation en violation de ses engagements internationaux.

80. L'article 21 du protocole de Maputo prévoit que :

> 1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.
>
> 2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

81. L'article 16 (h) de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dispose que:

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

82. Le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a soutenu que les pratiques qui ne donnent pas aux femmes les mêmes parts en matière de succession que les hommes constituent une violation à la Convention.[98]

83. Alors que le Mali s'est obligé d'éliminer les pratiques qui empêchent la femme d'avoir les mêmes droits en matière de succession que les hommes en ratifiant les conventions précitées, la pratique nous révèle un mépris de ces engagements. En effet et en guise de rappel, aux termes du nouveau code de la famille, les successions sont régies par la loi coutumière ou religieuse au Mali sauf si la religion du défunt n'est pas connu ou si le défunt a laissé un testament contraire. En général au Mali, le droit islamique en matière successorale donne à la femme la moitié de ce que reçoit l'homme.[99] Pour ceux qui ont créé un testament stipulant qu'ils veulent que leur succession soit régie par les dispositions du code, il y a un régime égalitaire. Pourtant, comme noté par un membre du Haut Conseil Islamique au Mali, le Mali n'a pas une culture des testaments, surtout

dans les zones rurales où il n'y a pas de notaires.[100] Cela rend les dispositions de l'article 751 inutiles pour la majorité des femmes au Mali.

84. A notre avis, le Mali peut s'acquitter de son obligation en mettant en place des stratégies pour sensibiliser et éduquer la population à l'usage des dispositions du nouveau code portant sur le partage égal de l'héritage et pour encourager son usage, et par la création des notariats chargés de valider les testaments sur tout son territorial. Une sensibilisation efficace devrait impliquer

98 Comité 21, *supra* note 42, para 35.

99 Kelsey Jones-Casey, Anna Knox, et Zoey Chenitz, « Women, Inheritance and Islam in Mali » (fevrier 2011), *Focus on Land in Africa,* en ligne: < http://www.focusonland.com/download/5214c5891f981/ >, p. 4.

100 Koné, *supra* note 5, p. 134.

la classe politique, religieuse, et les organisations féminines pour sensibiliser la population.[101] Puisque le Mali n'a ni mis en œuvre des stratégies permettant à la population, surtout rurale, l'accès aux services d'un notaire pour la création d'un testament, ni mener une sensibilisation au bon usage du CPF de 2011, nous prions la Cour de condamner le Mali pour violation de l'article 21 du protocole de Maputo et de l'article 16 (h) de la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

85. L'article 3 du CADBE dispose que « Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal ».

86. L'article 4 du CADBE :

> 1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur l'enfant sera la considération primordiale.
>
> 2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité

101 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale no. 14,* 1990 [Comité 14] au para 36.

compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

87. Selon la CAEDBE l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération principale dans toute action prise par n'importe quelle personne ou autorité. Ce principe protège la réalisation des droits de l'enfant et contribue à son développement.[102] Ce principe doit être appliqué à toute action prise par les acteurs publics et privés, y compris des actions manifestées dans des décisions, des propositions, des services, des procédures, et d'autres mesures.[103]

88. Bien que le nouveau code prévoie le partage égal entre l'enfant légitime et l'enfant naturel lors de la succession lorsque la succession est régie par les dispositions du CPF, ce droit est rendu illusoire par l'application du régime coutumier ou religieux comme droit commun applicable à défaut de testament contraire. En effet, le régime applicable par défaut pour la plupart des enfants naturels au Mali reste le droit coutumier ou religieux. La plupart de communautés Maliennes condamnent le fait d'avoir un enfant en dehors du mariage, et pour les musulmans, il est clair que l'enfant naturel ne peut pas bénéficier de l'héritage.[104] Les enfants naturels ne peuvent bénéficier de l'héritage que si les parents le veulent.[105] Ce faisant, le droit à la succession se mue en une faveur pour les enfants naturels issus des familles musulmanes.

89. Transformer un droit en une faveur est de toute évidence contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que stipulé par l'article 4 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Des enfants naturels nés des parents auxquels les dispositions du code en matière de succession ne sont pas

102 *Center for Human Rights c Senegal, supra* note 37, para 34.
103 Ibid, para 35.
104 Koné, *supra* note 5, p. 134 – 135.
105 *Ibid,* p. 135.

reconnues pourraient se trouver dans des situations précaires. Cela est d'autant vrai que selon l'UNICEF il existe un lien entre des facteurs traditionnels et culturels et la pauvreté et l'exploitation de l'enfant.[106]

90. Le Mali a promulgué le CPF sans avoir mis en place un programme pour prendre en charge ou subvenir aux besoins d'enfants naturels qui pourraient se trouver dans des telles situations précaires. Nous considérons donc que le fait de ne pas créer de tels programmes contrevient à l'intérêt supérieur de l'enfant naturel.

91. Nous prions donc la Cour de juger que le Mali est en violation de l'article 4 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

4.4 Violation de l'obligation d'éliminer les pratiques ou attitudes traditionnelles qui nuisent aux droits de la femme et de l'enfant

92. Le code des personnes et de la famille en l'état actuel est une violation de l'obligation du Mali d'éliminer les pratiques et les attitudes qui nuisent aux droits de la femme et de l'enfant.

93. L'article 2 (2) du Protocole de Maputo prévoit que : « Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de

106 « Les enfants qui vivent et travaillent dans la rue », *UNICEF,* en ligne : http://www.unicef.org/mali/french/5851_6313.html .

toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme. »

94. L'article 1 (3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit que : « Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité. »

95. L'article 5 (a) de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes prévoit en outre que « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».

96. Dans l'affaire *A.T. c. Hongrie*, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a jugé que le fait de n'avoir pas protégé une femme menacée par son ancien concubin, père de ses deux enfants était constitutive de violations des articles 5 a) et 16 de la Convention par la Hongrie. Le comité a ainsi décidé après avoir constaté que les faits évoqués dans la communication témoignaient de certains aspects des relations entre les sexes et des attitudes à l'égard des femmes dont le Comité avait constaté l'existence dans l'ensemble du pays.[107]

97. De façon similaire, nous avons souligné à travers cette requête que le nouveau Code de la famille contient des dispositions qui reflètent l'existence des attitudes et des aspects de relations entre les sexes fondés sur l'idée de

107 *A.T. c Hongrie (*2005) CEDAW 2/2005 au para 9.3.

l'infériorité de la femme par rapport à l'homme et de l'enfant naturel par rapport à l'enfant légitime. A travers ce code, le Mali a démontré l'absence de volonté d'éliminer les attitudes et pratiques traditionnelles qui nuisent aux droits des femmes/filles et des enfants naturels. En effet, le code rend plus facile le mariage précoce des filles qui est une pratique fondée sur l'infériorité du sexe. Au lieu de décourager cette pratique, le code promulgué en 2011 est rétrograde en ce sens qu'il rend le mariage précoce des filles âgées du 15 ans au 17 ans plus facile que le code de 1962. Alors que le code de 1962 permettait le mariage des filles de 15 à 17 ans seulement avec le consentement du père et de la mère de la fille, le code de 2011 permet le mariage des filles de 16 et 17 ans sans le consentement des parents. De plus, alors que le code de 1962 conditionnait la dispense d'âge des filles de 15 ans à l'accord des père et mère de la fille, le code de 2011 permet que les filles de 15 ans puissent se marier, en cas de dispense d'âge, même si la mère s'y oppose.

98. Concernant le mariage forcé, il a aussi été démontré dans cette requête que le mariage traditionnel au Mali a lieu souvent sans la présence des époux. La combinaison des attitudes culturelles qui favorisent le mariage des jeunes filles et de la permissivité des mariages sans consentement[108]présentent des forts risques de mariage forcé au Mali. Le nouveau Code des personnes et de la famille a mis en place un régime de mariage devant le ministre du culte moins strict qu'un mariage célébré devant l'officier de l'état civil. L'absence de dispositions pour protéger le consentement de la fille lors du mariage religieux, couplée à l'absence de peines et des amendes pour les ministres du culte qui procèdent au mariage sans avoir vérifié le consentement est aussi un encouragement tacite des mariages forcés.

108 Koné, *supra* note 5, p. 123.

99. En matière successorale, le code de 2011 fait des coutumes et des traditions au Mali le régime juridique par défaut. Or, en matière de succession, ce régime privilégie l'homme sur la femme et l'enfant légitime sur l'enfant naturel. Le fait de ne reconnaitre le partage égal qu'aux gens dont la religion ou coutume n'est pas connue et pour les gens qui ont fait un testament, associé à l'absence de programmes pour promouvoir l'égalité dans le partage successoral chez les personnes de confession musulmane équivaut à un encouragement tacite de la discrimination en matière d'héritage.

100. Nous prions donc la Cour africaine de condamner le Mali pour violation de son obligation d'éliminer les pratiques traditionnelles qui nuisent aux droits de la femme et de l'enfant naturel conformément à l'article 2 (2) du Protocole de Maputo et l'article 5 (a) de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Nous prions également la Cour de condamner le Mali pour violation de l'article 1 (3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

V. Demandes

101. Il est demandé à la Cour de condamner le Mali pour violation de :

a) L'article 1(3) de la Charte la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

b) L'article 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en ce qui est de la définition de l'enfant

c) L'article 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

d) L'article 5 du Protocole de Maputo

e) L'article 6 (a) du protocole de Maputo en ce qui concerne l'âge légal de mariage

f) L'article 6 (b) du Protocole de Maputo en ce qui est du consentement au mariage

g) L'article 16 (a) et (b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

h) L'article 16 (h) de la Convention sur l'élimination de la discrimination

i) L'article 21 (2) du protocole de Maputo en ce qui est de la succession des femmes/filles

j) Les articles 3 et 4 de la CADBE relativement à la succession des enfants naturels.

102. Après avoir constaté et déclaré fondées les violations des dispositions précédentes, condamner l'Etat du Mali à :

a) Modifier son code des personnes et de la famille en ramenant l'âge minimal du mariage à 18 ans accomplis.

b) Eliminer les dispositions du code des personnes et de la famille qui permettent les dispenses d'âge.

c) Introduire un programme de sensibilisation auprès de la population sur les dangers du mariage précoce.

d) Modifier les articles 283-287 du Code de la famille pour exiger les mêmes conditions de consentement pour les mariages contractés devant un ministre du culte

e) Modifier l'article 287 pour imposer les mêmes peines et mêmes amendes à un ministre du culte qui procède à un mariage sans avoir vérifié le consentement des époux

f) Ajouter à la section II intitulée « De la célébration devant le ministre du culte » une disposition qui oblige le ministre du culte de vérifier le consentement des époux

g) Insérer dans le code des personnes et de la famille une disposition qui exige une procuration notariée de l'homme et de la femme lorsque ceux-ci ne sont pas présents lors d'un mariage religieux

h) Traduire et disséminer ledit code dans les langues accessibles aux officiers de culte

i) Introduire un programme de formation pour les ministres du culte sur la procédure de célébration du mariage.

j) Procéder à un programme de sensibilisation et d'éducation de la population à l'usage des dispositions du code des personnes et de la famille qui assurent le partage égal de l'homme et de la femme en matière de succession

k) Développer une stratégie pour éliminer la pratique du partage inégal entre l'homme et femme en matière de succession

l) Développer un programme pour assurer l'accès de la population rurale aux services d'un notaire

m) Procéder à un programme de sensibilisation de la population sur l'usage des dispositions du code des personnes et de la famille qui assurent le partage successoral égal entre l'enfant naturel et l'enfant légitime.

ANNEXES

A. Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille au Mali

B. Constitution du 25 février 1992 du Mali

Gaye Sowe

Directeur exécutif

Institute for Human Rights and Development in Africa

Table des matières

AVANTS PROPOS **3**

INTRODUCTION **4**

CHAPITRE I : LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES 6

I. GENERALITE SUR LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES 6

1. Historique de la création de la Commission 6

2. Mandat de la commission 7

II. ROLE DES ONG DANS L'EXECUTION DU MANDAT DE LA COMMISSION .. 8

III. LA COMPETENCE DE LA COMMISSION 10

1. La compétence matérielle 10

2. La compétence personnelle 10

3. La compétence temporelle 10

IV. LA RECEVABILITE DES COMMUNICATIONS DEVANT LA COMMISSION .. 11

1. L'épuisement des voies de recours internes 12

2. Le respect du délai raisonnable 14

V. LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION 15

A. LA PRODEDURE RELATIVE A LA FORME 15

1. La procédure sur la recevabilité 15

2. La décision sur la recevabilité 16

B. LA PROCEDURE RELATIVE AU FOND 16

1. La communication sur le fond 16

2. La décision sur le fond 17

VI. L'ARCHITECTURE D'UNE COMMUNICATION DEVANT LA COMMISSION 17

1. La communication dans sa forme 17

2. La communication dans le fond 19

TABLEAU RECAPUTILATIF DE LA PROCEDURE DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 55 DE LA CHARTE AFRICAINE 21
CHAPITRE 2 : LE COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN ETRE DE L'ENFANT 22
I. GENERALITE SUR LE COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT 22
II. PROCEDURE DEVANT LE COMITE AFRICAIN SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT 25
1. La procédure relative à la forme 25
2. La procédure relative au fond 27
TABLEAU RECAPUTILATIF DE LA PROCEDURE DEVANT LE COMITE 31
CHAPITRE 3 : LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES 33
I. GENERALITE SUR LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES 33
1. Le mandat de la Cour 34
2. L'organisation de la Cour 36
II. LA COMPETENCE DE LA COUR 37
1. La compétence consultative de la Cour 38
2. La compétence contentieuse de la Cour 39
III. LA RECEVABILITE DES REQUETES DEVANT LA COUR 39
1. Les conditions liées à la personne du plaignant 40
2. Les conditions liées à la rédaction de la requête 40
3. Les conditions liées à l'objet de la requête 41
4. Les conditions liées à l'épuisement des voies de recours internes 42
5. Les conditions liées au temps 43
6. Les conditions spécifiques prévues pour les individus et ONG 44
IV. La procédure devant de la Cour 44
1. La procédure écrite 44
2. La procédure orale 45
3. La décision de la Cour 46

V. L'architecture d'une requête devant la Cour 47
1. La forme d'une requête devant la cour 47
2. Le contenu d'une requête devant la cour 48
TABLEAU RECAPUTILATIF DE LA PROCEDURE 49
CHAPITRE 4 : LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST 50
I. Généralités 50
1. Historique 50
2. Mandat 51
II. COMPETENCE DE LA COUR 52
III. LA SAISINE DE LA COUR 53
A. LA RECEVABILITE DEVANT LA COUR 54
1. Requête non anonyme 54
2. Requête non présente devant les mécanismes internationaux 54
B. PROCEDURE DEVANT LA COUR 55
1. La procédure écrite 55
2. La procédure orale 59
IV. L'architecture d'une requête devant la cour 60
V. Décision de la cour 60
TABLEAU RECAPUTILATIF DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO 62
CONCLUSION GENERALE 64
UN EXEMPLE DE REQUETE DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES. 65